

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROCESSUS DE
NOMINATION DES JUGES

DEVANT : Me MICHEL BASTARACHE, Commissaire

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2010 - VOLUME 23

COMPARUTIONS :

Me GIUSEPPE BATTISTA
procureur en chef

Me ÉRIC DOWNS
procureur en chef associé

Me SIMON RUEL
procureur en chef associé

Piché Olivier Benoit

sténographes officiels

400, boul. Jean-Lesage, bureau 240, Québec, Qc G1K 8W1
tél. : 418 648-1199 Télécopieur : 418 648-8985

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 2 -

TÉMOIN :

PAUL BÉGIN

Interrogé (Me Battista)	5
Contre-intgerrogé (Me Côté)	67
Contre-interrogé (Me Ryan)	87
Contre-interrogé (Me Chatelain)	94
Réinterrogé (Me Battista)	99

ERRATUM

Volume 21, 29 septembre 2010, il y aurait lieu de lire «Yvon Marcoux» et non «Yvon Marceau» (Mentionné dans l'index et dans l'en-tête du format 4 pages)

LISTE DES PIÈCES

83-P :	Cahier : «Documents au soutien du témoignage de monsieur Paul Bégin»	6
84-P :	Article publié dans la Gazette daté du 21 avril 2010	85
85-P :	(En liasse) Lettre du 27 septembre 2010 de Me Battista à Stéphane Paré de Bell Canada et réponse de M. Stéphane Paré à Me Battista	105
86-P :	Agenda caviardé de Me Marc Bellemare de mai 2003 à avril 04	108
87-P :	(Numéro réservé) - En laisse, procès verbaux du Conseil exécutif du Parti libéral, association Vanier du 2 septembre 2003, du 26 octobre 2003 et du 2 février 2004	111

I N D E X (suite)

LISTE DE PIÈCES (suite)

88-P :	(En liasse) Rapport d'expert et c.v. de M. Yvon Baril	113
89-P :	Compte rendu des vérifications et demandes	115
90-S :	(Cote réservée) - En laisse, disquette et CD de l'agenda de M. Bellemare . . .	117
91-P :	Extraits du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec pour les 16, 17 et 18 mars 2010	118

- - - - -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- - - - -
9 h 40 - DÉBUT DE L'AUDITION
- - - - -

M. DANIEL LEGAULT

secrétaire :

Mesdames, messieurs, veuillez vous lever, s'il vous plaît. La Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges présidée par l'Honorable Michel Bastarache est maintenant ouverte.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Bonjour. Veuillez vous asseoir.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Oui. Alors bonjour, monsieur Bégin. Nous allons procéder à la procédure d'affirmation solennelle.

LA GREFFIÈRE :

Bonjour, monsieur Bégin. Pourriez-vous vous lever, s'il vous plaît?

M. PAUL BÉGIN :

Pardon?

LA GREFFIÈRE :

Pourriez-vous vous lever, s'il vous plaît?

- - - - -

1 L'an deux mille dix, le premier jour du mois
2 d'octobre, a comparu :

3 **PAUL BÉGIN;**

4 LEQUEL, après avoir affirmé solennellement de dire
5 la vérité, dépose et dit :

6 **LA GREFFIÈRE :**

7 Q. Pour les besoins de l'enregistrement, pourriez-
8 vous vous identifier, s'il vous plaît?

9 R. Paul Bégin.

10 Q. Merci.

11 **INTERROGÉ PAR Me GIUSEPPE BATTISTA**

12 procureur en chef :

13 Q. Alors bonjour, monsieur Bégin.

14 R. Bonjour.

15 Q. Alors, comme nous avons fait avec tous les
16 témoins, vous êtes ici parce que vous avez occupé
17 la fonction de ministre de la Justice à diverses
18 époques. Le commissaire a identifié une période
19 de dix (10) ans pour évaluer le processus de
20 nomination des juges. Vous avez, pendant la
21 période de mars deux mille (2001) à octobre deux
22 mille deux (2002), occupé la fonction de ministre
23 de la Justice pendant cette décennie ici, après
24 l'avoir occupée également dans la décennie
25 précédente sous monsieur Parizeau et monsieur

1 Bouchard. Et donc, c'est le but de votre
2 témoignage ici.

3 Je vais commencer par un court... de courtes notes
4 biographiques. Alors, nous allons déposer le
5 cahier «Documents au soutien du témoignage de
6 monsieur Paul Bégin», et je crois que vous avez
7 une copie à votre gauche.

8 **LA GREFFIÈRE :**

9 Sous la cote 83-P.

10 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

11 procureur en chef :

12 Cote 83-P. Merci.

13 - - - - -

14 **PIÈCE 83-P**

15 - - - - -

16 Q. Alors, à l'onglet 1 de ce cahier, nous voyons une
17 biographie, un court résumé biographique. Alors,
18 vous êtes originaire de Dolbeau, c'est bien ça?

19 R. C'est exact.

20 Q. Et vous avez été admis au Barreau en mil neuf cent
21 soixante-neuf (1969), vous êtes devenu avocat?

22 R. C'est ça.

23 Q. Vous avez exercé en pratique privée dans le
24 domaine du droit municipal et administratif de mil
25 neuf cent soixante-neuf (1969) à mil neuf cent

1 quatre-vingt-quatorze (1994)?

2 R. C'est vrai.

3 Q. Vous avez été également membre du Conseil
4 d'administration du Cégep François-Xavier Garneau
5 de quatre-vingt-quatre (84) à quatre-vingt-dix-
6 sept (97)?

7 R. C'est exact.

8 Q. Et vous avez été élu député pour la première fois
9 en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994)?

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez été réélu en quatre-vingt-dix-huit (98)
12 et vous avez occupé diverses fonctions et divers
13 ministères, dont notamment ce qui nous concerne, le
14 ministère de la Justice et l'expérience que vous
15 y avez vécue, et vous êtes aujourd'hui retraité?

16 R. C'est exact.

17 Q. Aussi il y a une mention, vous avez, en deux mille
18 cinq (2005), reçu le prix Condorcet pour votre
19 contribution à la défense et à la promotion de la
20 laïcité au Québec?

21 R. C'est vrai.

22 Q. Alors, comme je le disais, le mandat de la
23 Commission vise à évaluer le processus entre les
24 années deux mille (2000) à aujourd'hui, et
25 notamment les procédures en matière de nominations

1 et recommandations au Conseil des ministres.
2 Pendant que vous étiez en fonction, vous avez eu
3 monsieur Denis Michaud et Guylaine Couture comme
4 chefs de cabinet?

5 R. Entre autres.

6 Q. Entre autres.

7 Monsieur Michaud, de juillet deux mille (2001) à
8 juillet deux mille deux (2002), pendant...

9 R. Oui.

10 Q. ... un an?

11 Et Guylaine Couture, de juillet deux mille deux
12 (2002) à octobre deux mille deux (2002)?

13 R. Oui.

14 Q. Et je comprends que précédemment, évidemment, vous
15 avez occupé ce ministère-là, vous avez eu d'autres
16 chefs de cabinet?

17 R. Exact.

18 Q. Pendant votre... la période où vous avez occupé le
19 ministère de la Justice, entre le huit (8) mars
20 deux mille (2001) et le vingt-huit (28) octobre
21 deux mille deux (2002), nous avons répertorié
22 vingt-cinq (25) nominations à la Cour du Québec,
23 six (6) nominations à des cours municipales, et
24 des nominations au Tribunal administratif du
25 Québec, cinq (5). Mais à l'époque, le Tribunal

1 administratif du Québec fonctionnait de façon
2 différente...

3 R. Différente.

4 Q. ... les nominations n'étaient pas selon bonne
5 conduite?

6 R. Exact.

7 Q. C'est bien ça?

8 Alors, je ne vous poserai pas de questions sur le
9 Tribunal administratif du Québec puisqu'il y a eu
10 une réforme majeure qui avait été amorcée, je
11 crois, sous votre...

12 R. Par moi.

13 Q. ... -- oui -- sous... alors que vous étiez
14 ministre et complétée par la suite.

15 Alors, je vais vous poser des questions peut-être
16 plus générales sur le processus de nomination.
17 Lorsque vous êtes entré en fonction à titre de
18 ministre de la Justice, et je comprends que vous
19 l'avez occupée à différentes époques, mais pour
20 notre gouverne, comment avez-vous été renseigné
21 sur votre rôle relativement au processus de
22 nomination des juges?

23 R. Je dois mentionner que ce n'est pas en deux mille
24 (2001) que j'ai été informé de la chose, c'est
25 lorsque j'ai occupé la première fois le poste de

1 ministre de la Justice en mil neuf cent quatre-
2 vingt-quatorze (1994) sous monsieur Parizeau.
3 À ce moment-là, au mois d'octobre environ, il y
4 avait déjà un processus qui était en cours c'est-
5 à-dire que des concours avaient été ouverts pour
6 la nomination de juges de la Cour du Québec à
7 différentes... dans différents districts
8 judiciaires et mon chef de cabinet, qui était
9 maître Charles Grenier, qui avait été chef de
10 cabinet adjoint sous Marc-André Bédard dans le
11 gouvernement péquiste précédent jusqu'en mil neuf
12 cent quatre-vingt-cinq (1985), m'a informé de
13 quelle manière on devrait procéder à l'égard de
14 ces nominations.
15 La première partie du processus était déjà faite,
16 alors on m'a dit : «Bien, voici maintenant, il
17 faut que tu prennes connaissance d'une liste qui
18 a été faite par un comité de sélection, que parmi
19 les personnes qui sont là, tu en choisisses une et
20 que tu demandes la préparation d'un décret par les
21 personnes responsables au coordonnateur à la
22 nomination des juges et qu'on prépare un décret.
23 Quand... le mercredi, tu partiras avec sous le
24 bras trois (3) documents, une chemise avec trois
25 (3) documents : un projet de décret, une note

1 explicative et aussi ma recommandation.»
2 Là, exactement comment c'était inclus l'un dans
3 l'autre, là, je ne me souviens plus, mais j'allais
4 au Conseil des... j'arriverais au Conseil des
5 ministres, j'informais à ce moment-là le premier
6 ministre dans les quelques minutes qui précédaient
7 le début de l'assemblée, parce que le premier
8 ministre a toujours -- les trois (3) ont fait la
9 même chose -- arrivait quelques minutes avant,
10 parlait avec ses ministres et là, finalement,
11 commençait le début.
12 Alors, maître Grenier m'avait dit : «Tu informes
13 le premier ministre qu'à la période des
14 nominations, au moment de la nomination, tu
15 voudras avoir la parole parce que tu auras une
16 nomination à faire.»
17 C'est ce que j'ai fait et j'ai déclaré à ce
18 moment-là -- parce que... je le répète parce que
19 c'était pour toutes les nominations que j'ai
20 faites et j'en ai fait environ soixante-cinq (65)
21 de mémoire pendant que j'ai été ministre à
22 différentes époques -- j'ai dit à mes collègues à
23 ce moment-là que la façon de procéder serait
24 toujours la même, que je déposerais le nom et que,
25 s'il y avait une intervention quelconque qui se

1 faisait relativement à cette nomination-là, il n'y
2 aurait pas de discussion, le nom serait retiré
3 purement et simplement parce que, pour les fins de
4 nomination d'un juge, il n'était pas correct qu'on
5 commence à discuter des mérites ou des démérites
6 de la personne en question.

7 Q. D'accord.

8 R. Voilà comment... c'est comme ça que j'ai été
9 informé en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
10 (1994).

11 J'ai repris sous Lucien Bouchard en quatre-vingt-
12 dix-sept (97) et quand je suis revenu, évidemment,
13 avec Bernard Landry en deux mille un (2001), j'ai
14 continué exactement de la même manière.

15 Q. D'accord.

16 Donc, en fait, quand vous avez occupé votre
17 fonction en deux mille un (2001), vous aviez déjà
18 le bagage de votre expérience antérieure?

19 R. C'est ça.

20 Q. Vous aviez eu cette discussion avec le chef de
21 cabinet. Outre le chef de cabinet, est-ce qu'il y
22 avait d'autres personnes dans votre cabinet
23 impliquées dans le processus de nomination des
24 juges?

25 R. Non.

1 Q. À votre connaissance, le sous-ministre... vous
2 avez travaillé avec le sous-ministre Bouchard,
3 Michel Bouchard?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce qu'il avait un rôle, lui, à jouer dans le
6 processus à l'époque?

7 R. Normalement, non. Normalement, non. Mais je dois
8 dire qu'il est arrivé à l'occasion, lorsque
9 j'avais une nomination à faire particulièrement
10 dans le domaine pénal et criminel, Michel Bouchard
11 étant un ancien procureur de la Couronne, donc
12 très familier avec le système et connaissant aussi
13 beaucoup de personnes qui posaient leur
14 candidature, il m'est arrivé à l'occasion de lui
15 demander : «Bon, puis? Quelle est telle personne,
16 quelle est telle autre personne?», pour mieux être
17 capable de choisir entre les différents candidats.
18 Ça m'est arrivé...

19 Q. D'accord.

20 R. ... mais hors de ça, non.

21 Q. D'accord.

22 Donc, consultation pour mieux vous faire une
23 idée...

24 R. Oui.

25 Q. ... sur la qualité...

1 R. Exact.

2 Q. ... les qualités personnelles des différents
3 candidats?

4 R. Dans la mesure où maître Bouchard pouvait
5 connaître ou ne pas connaître la personne.

6 Q. Très bien.

7 Lorsque vous étiez ministre de la Justice, je
8 crois que sous toutes les périodes monsieur Pierre
9 Legendre agissait comme coordonnateur à la
10 sélection des juges?

11 R. C'est exact.

12 Q. Et aviez-vous des échanges, à l'époque que vous
13 étiez ministre, avez-vous eu des échanges directs
14 avec lui...

15 R. Non.

16 Q. ... ou est-ce que ça se faisait par l'entremise de
17 votre chef de cabinet?

18 R. Je n'ai pas eu de discussion avec Pierre Legendre,
19 même si Pierre Legendre était mon confrère de
20 classe au Collège des Jésuites ici à Québec. Et
21 évidemment, quand je le voyais passer pour
22 remettre à mon chef de cabinet des documents :
23 «Salut, Pierre. Comment ça va?», il pouvait y
24 avoir un échange, là, de politesse et d'amitié,
25 mais rien qui concernait la liste de nomination.

1 Par contre, j'ai eu à discuter avec Pierre
2 Legendre plus tard, en quatre-vingt-dix-sept (97),
3 oui, parce que j'ai envisagé de faire une
4 modification ou des modifications, pardon, au
5 Règlement relatif à la sélection et à la
6 nomination des juges. Un projet a été réalisé
7 jusqu'en.... je crois que ça a été déposé en mai
8 quatre-vingt-dix-sept (97), deux (2) mois avant
9 que je sois muté au ministère de l'Environnement.
10 Alors, il a eu... j'ai eu à l'occasion des
11 discussions avec Pierre Legendre parce que c'est
12 lui qui était un peu le porteur du dossier sur le
13 plan administratif, c'était normal, c'était le
14 coordonnateur à la nomination et à la sélection
15 des juges.

16 Q. D'accord.

17 Si je comprends, par contre, les discussions que
18 vous avez pu avoir avec monsieur Legendre ne
19 portaient pas sur des nominations particulières ou
20 sur des nominations à des demandes de sélection,
21 mais plutôt portaient sur la réforme comme telle
22 du processus?

23 R. C'était complètement indépendant l'un de l'autre,
24 je n'ai jamais parlé d'une nomination quelconque
25 avec Pierre Legendre.

1 Q. D'accord.

2 Et vous, comment décririez-vous le rôle et les
3 attributions du coordonnateur à la sélection des
4 juges, quelle était sa fonction?

5 R. Je pense que c'était écrit très spécifiquement
6 dans le règlement, Pierre Legendre était le
7 secrétaire du ministère, donc l'adjoint principal
8 du sous-ministre à la Justice, il était mandaté
9 pour faire paraître les annonces relativement à un
10 concours qui s'ouvrait quelque part, il recevait
11 confidentiellement toutes les candidatures que le
12 comité avait retenues pour les fins de la
13 nomination dans le concours en question. Il
14 remettait ce résultat-là à mon chef de cabinet et
15 c'était relativement son rôle simplifié qu'il
16 avait à accomplir. C'est un rôle qui est décrit
17 par le règlement et il était suivi tel qu'il est
18 écrit dans le règlement.

19 Q. D'accord.

20 On va passer maintenant à l'étape de... la
21 première étape, si on veut, d'intervention
22 ministérielle, la formation du comité de
23 sélection.

24 Alors, comme vous l'avez dit, le règlement prévoit
25 le tout. Nous avons entendu beaucoup de

1 témoignages des hauts fonctionnaires qui sont
2 responsables de cette partie du processus et
3 également des ministres qui ont témoigné à cet
4 effet. Donc je vais aller... je vais résumer pour
5 vous et vous me confirmerez si c'était comme ça.

6 R. D'accord.

7 Q. Le juge en chef ou la juge en chef, parce qu'à
8 l'époque c'était madame Saint-Louis.

9 R. Moi, ça a toujours été le juge en chef.

10 Q. Bien, c'était madame Saint-Louis, Huguette Saint-
11 Louis.

12 R. C'est ça, c'est moi qui l'avais nommée.

13 Q. Oui. Et puis vous... alors, vous recevez une
14 lettre de la juge vous indiquant qu'il y a un
15 poste vacant...

16 R. Exact.

17 Q. ... pour un juge. Vous avez à ce moment-là à
18 autoriser l'ouverture de... la publication d'un
19 avis?

20 R. Exact.

21 Q. Suite à la publication de l'avis, vous nommez les
22 personnes qui vont siéger sur le comité de
23 sélection, c'est exact?

24 R. Dont le représentant du public qui est nommé par
25 le ministre.

1 Q. Voilà.

2 R. Il y avait le juge en chef qui nommait un
3 représentant, ordinairement le juge coordonnateur
4 responsable d'une des trois (3) Chambres, et il y
5 avait le représentant du Barreau nommé par le
6 bâtonnier.

7 Q. D'accord.

8 Alors, pour le membre qui représente la
9 magistrature et pour le membre du Barreau, la
10 décision était plus facile pour vous, c'était des
11 recommandations qui vous venaient de ces gens-là?

12 R. En fait, je ne faisais que suivre ce qui m'avait
13 été dit de faire.

14 Q. D'accord.

15 En ce qui concerne le représentant du public...

16 R. Oui?

17 Q. ... pouvez-vous nous parler de ça, comment vous
18 procédiez pour la sélection de cette personne-là?
19 Aviez-vous des critères, quelle était votre
20 pratique?

21 R. En tout franchise, ce n'est pas le ministre qui
22 s'occupe de cette question-là, c'était le chef de
23 cabinet. Il avait comme mandat de trouver partout
24 à travers le Québec des personnes qui étaient,
25 disons, intéressées par la question de la

1 magistrature, qui étaient disponibles pour donner
2 de leur temps, même si c'était une rémunération
3 très petite, pour participer au comité de
4 sélection. Il faut savoir que ça demande beaucoup
5 de disponibilités, je me rappelle d'un cas à
6 Montréal, il y a eu cent douze (112) candidatures,
7 en tout cas en haut de cent dix (110), cent douze
8 (112) candidatures. Alors, si vous donnez une
9 demi-heure à une heure par personne en entrevue,
10 ça vous donne pas mal de travail à faire. Alors
11 ça prenait des personnes, donc, disponibles, des
12 personnes qui avaient un bon jugement, qui étaient
13 capables d'être neutres vis-à-vis une personne et
14 de dire : c'est un futur juge que j'ai devant moi,
15 donc est-ce qu'il est apte ou pas apte à faire le
16 travail selon cette personne-là. Donc c'était
17 généralement de cette façon-là, c'était un
18 mécanisme qui était plus géré, je dirais, par le
19 chef de cabinet et je me fiais à ses
20 recommandations.

21 Et je n'ai jamais eu de problème, donc je présume
22 que les choix étaient appropriés.

23 Q. Alors, ce que vous nous dites, c'est que c'était
24 une tâche, dans le fond, qui était déléguée plus
25 ou moins au chef de cabinet?

1 R. Exact. C'est exact.

2 Q. Vous aviez... est-ce que vous aviez eu des
3 discussions avec vos chefs de cabinet quant aux
4 qualités que vous recherchiez? Vous en avez...

5 R. Bien, j'en ai donné quelques-unes, là...

6 Q. ... énuméré quelques-unes...

7 R. ... mais, en fait, c'était une personne de bon
8 jugement qui était disponible, qui était
9 intéressée, motivée par ces questions de justice
10 et qui acceptait de faire le travail.

11 Q. D'accord. Et avez... est-ce que vous savez
12 quelles démarches pouvaient être effectuées pour
13 recruter ou trouver ce type de personne-là?

14 R. Bon, écoutez, le chef de cabinet, comme le
15 ministre, est d'un endroit particulier, dans le
16 cas présent nous sommes... nous étions tous les
17 deux (2) de Québec, on connaît assez bien les
18 environs de Québec, mais en dehors de ça, il y a
19 beaucoup de monde, hein, et on n'est pas en mesure
20 de savoir dans... mettons, en Abitibi, quelle est
21 la personne qui est motivée.

22 Alors, on essayait de trouver quelqu'un qu'on
23 connaissait, avec qui... là-bas, le chef de
24 cabinet appelait cette personne-là, puis
25 demandait : «Bon, qui, selon toi, serait

1 | disponible?»

2 | Alors, quels étaient les contacts qui étaient
3 | faits, on peut imaginer toutes les personnes qu'on
4 | pouvait connaître et être motivé par cette
5 | question-là.

6 Q. | O.K. Est-ce que les personnes étaient sujettes à
7 | des entrevues ou est-ce que c'était...

8 R. | Pas à ma connaissance.

9 Q. | ... simplement...

10 | D'accord. Est-ce que vous aviez déjà eu des
11 | candidatures? Est-ce que des personnes s'offraient
12 | pour cette fonction-là?

13 | Ce que je comprends de ce que vous nous dites,
14 | c'est... et ce que d'autres ministres nous ont dit
15 | aussi, c'est peut-être une tâche un peu difficile
16 | parfois à trouver des gens...

17 R. | Exact.

18 Q. | ... disponibles?

19 R. | Et je ne pense que les gens courent après ce...
20 | cet emploi-là.

21 Q. | O.K. Nous avons eu d'autres personnes qui ont
22 | témoigné, qui ont relaté leurs expériences sur
23 | cette question-là, le commissaire va devoir peut-
24 | être faire des recommandations à cet égard, une
25 | des idées qui a été suggérée par plusieurs, c'est

1 qu'une banque de personnes disponibles à faire...
2 à accomplir cette tâche soit créée, est-ce que
3 vous avez des commentaires ou est-ce que vous
4 avez...

5 R. Je trouve que c'est une excellente idée. D'abord,
6 c'est un travail qui n'apporte aucune satisfaction
7 à personne là-dedans et, de trouver les meilleures
8 personnes pour jouer ce rôle-là, qui a été choisie
9 par un concours ou par des entrevues, ou en tout
10 cas d'une manière qui permette d'évaluer l'intérêt
11 et la compétence de ces personnes-là, je crois que
12 ça pourrait être intéressant qu'il y en ait dans
13 chaque district judiciaire et qu'on n'ait pas
14 besoin de courir après une personne.

15 D'abord, ce serait des personnes qu'on saurait
16 être disponibles et compétentes. Par ailleurs, ça
17 éviterait des délais, parce que, quand il faut
18 trouver quelqu'un, puis on ne le trouve pas, bien
19 ça retarde le moment où le ministre peut dire :
20 «On y va, fais publier le concours.»

21 Alors, je pense qu'on est gagnant sur tous les
22 plans... on serait gagnant sur tous les plans en
23 suivant un processus de cet ordre-là.

24 Q. Quelques questions qu'on a posées à tous les
25 autres ministres. Est-ce que vous aviez été

1 sollicité par des représentants, soit de
2 ministres, députés ou autre personne, pour
3 identifier des personnes à nommer sur ces comités-
4 là?

5 R. Non... c'est-à-dire, je pense qu'aucun ministre
6 est à l'abri d'un contact par un collègue. Entre
7 autres, par exemple : «Paul, écoute, dans mon
8 comté, il y a quelqu'un qui se présente comme
9 juge, j'aimerais...», bon. Ça, là, c'est...

10 Q. Je parlais...

11 R. ... tout le monde... tout le monde, partout, sont
12 portés à faire ce genre de commentaires-là. Je
13 dis beaucoup, ce n'est pas énormément de monde,
14 mais c'est quand même des gens qui le font.

15 Q. Mais je parlais plutôt...

16 R. Ma...

17 Q. Je parlais plutôt pour les comités de sélection,
18 c'est-à-dire...

19 R. Ah non, les...

20 Q. ... pour nommer...

21 R. Excusez-moi, j'avais mal compris, là.

22 Q. ... le représentant du public. Pour un
23 représentant du public?

24 R. Non, ça, je ne me souviens pas, là. D'ailleurs...

25 Q. D'accord.

1 R. ... écoutez, comme je vous ai dit, c'est le chef
2 de cabinet. Et, par ailleurs, ce processus-là,
3 maintenant, il est connu un peu, mais avant, il
4 n'y a pas grand monde qui connaissait cette façon
5 de procéder. Alors, c'était un perpétuel
6 recommencement pour trouver des gens. Donc,
7 non...

8 Q. O.K.

9 R. ... personne, à ma connaissance, n'a posé sa
10 candidature.

11 Q. À votre connaissance, est-ce que votre chef de
12 cabinet pouvait consulter des députés dans des
13 circonscriptions? Par exemple, vous avez dit,
14 vous étiez de Québec, vos chefs de cabinet de
15 Québec également, s'il y avait, par exemple,
16 quelqu'un en Gaspésie, dans la région du Lac
17 Saint-Jean ou en Outaouais, par exemple, est-ce
18 qu'il pouvait arriver qu'on consulte, par exemple,
19 le chef de cabinet d'un autre ministre ou d'un
20 autre député pour trouver quelqu'un localement?

21 R. Je prends pour acquis que oui, même si je n'ai
22 aucune confirmation de la chose, parce que c'est
23 dans l'ordre des choses que quand on ne connaît
24 pas, si on connaît quelqu'un, une personne quand
25 même... un député, c'est quelqu'un qui est connu,

1 qui est respecté, qui a été choisi par les
2 électeurs, alors ça peut être une bonne source
3 d'information, je présume que c'était fait, oui.

4 Q. D'accord. Et, bon, alors une fois que cette
5 personne-là est trouvée, vous la désignez comme...

6 R. Exact.

7 Q. ... vous la nommez membre du comité de sélection,
8 le comité de sélection fait son travail et prépare
9 un rapport.

10 Alors, à l'époque où vous étiez ministre, est-ce
11 que c'était monsieur Legendre qui recevait ce
12 rapport et qui vous le transmettait?

13 R. De quatre-vingt-quatorze (94) à deux mille trois
14 (2003)... deux mille deux (2002), c'était Pierre
15 Legendre qui était là.

16 Q. D'accord. Et il communiquait ce rapport à votre
17 attention par l'entremise de votre chef de
18 cabinet?

19 R. Chef de cabinet, oui.

20 Q. Ça a toujours été la même procédure?

21 R. Je n'ai pas connu d'autres procédures.

22 Q. D'accord. Et à l'époque, quand cette
23 transmission-là se faisait, est-ce qu'à votre
24 connaissance quelqu'un d'autre dans votre cabinet
25 avait accès à ce rapport-là...

- 1 R. Non...
- 2 Q. ... à cette liste-là?
- 3 R. ... et possiblement ma secrétaire, dans le sens
4 suivant, c'est que j'avais une manière de
5 procéder, que j'ai suivie pendant toute ma
6 carrière de ministre, tous les vendredis soirs, ma
7 secrétaire remplissait deux (2) grosses valises
8 épaisses comme ça avec des parafeurs et avec
9 des... tous les documents qui étaient entrés
10 pendant la semaine et que je n'avais pas eu le
11 temps de prendre connaissance. Pour moi, ça a été
12 une règle que j'ai suivie, sauf une fois dans les
13 dix (10) ans... huit (8) ans que j'ai été là, tous
14 les lundis matins, j'avais lu au complet tous les
15 documents qui avaient été mis dans ma valise et
16 j'avais mis partout des commentaires sur des
17 feuilles qui étaient prévues à cet effet-là avec
18 le commentaire préalable, quand il y avait lieu
19 d'un de mes attachés ou de mon chef de cabinet, et
20 en parallèle mes commentaires, mes demandes, et
21 cetera qui étaient par écrit. Donc, c'était comme
22 ça que je procédais.
- 23 Alors, au moment de mettre dans ma valise, il est
24 évident que ma secrétaire pouvait prendre
25 connaissance de ça. Mais une secrétaire d'avocat,

1 une secrétaire d'un ministre, une secrétaire sait
2 garder... ne pas parler de ces choses-là.

3 Q. D'accord.

4 Je présume que dans votre réponse, ce que vous
5 nous dites, c'est que les règles de
6 confidentialité étaient...

7 R. Tout à fait.

8 Q. ... rigoureusement respectées...

9 R. Rigoureusement suivies.

10 Q. ... par toutes ces personnes?

11 R. Exact.

12 Q. Qu'est-ce qui vous était concrètement transmis?
13 Alors, vous avez... nous avons entendu, là, que le
14 comité remet un rapport -- je vais... je vais me
15 permettre de résumer, vous me confirmerez si
16 c'était le cas également à votre époque -- le
17 rapport contient une liste, des fois plus longue,
18 des fois moins longue...

19 R. Exact.

20 Q. ... de personnes jugées aptes ou déclarées aptes
21 par le comité, ces noms-là sont en ordre
22 alphabétique?

23 R. Je crois que oui.

24 Q. D'accord. Et est-ce qu'il y avait des
25 commentaires... avez-vous déjà eu connaissance de

1 commentaires du comité de sélection sur la qualité
2 d'un candidat ou d'une candidate en particulier?

3 R. Je ne me souviens pas d'avoir vu, même si je sais
4 que le règlement prévoit une telle possibilité, je
5 ne me souviens pas. C'est peut-être arrivé, mais
6 ça ne m'a pas frappé pour m'en rappeler.

7 Q. D'accord. Alors, vous avez ce rapport-là, est-ce
8 qu'on vous remettait également les c.v., les
9 curriculum vitae?

10 R. Il y avait le rapport qui donnait la liste, il y
11 avait les c.v. de chacune des personnes qui
12 étaient sur la liste et il y avait aussi
13 généralement un document qui était ceux... un
14 document qui contenait les noms des personnes qui
15 avaient posées leur candidature, qui avaient été
16 retenues par des concours autres que celui en
17 question dans l'année qui précédait et qui étaient
18 encore aptes à être nommées juges.

19 Donc, ça voulait dire que le ministre pouvait
20 choisir dans la liste qui lui était faite pour le
21 concours ou dans l'autre liste, advenant le cas où
22 il trouverait que les personnes recommandées ne
23 rencontraient pas ce qu'il attendait de trouver.

24 Q. D'accord. Je connais la réponse, je vais poser la
25 question : est-ce qu'il y avait une quelconque

1 interaction entre vous, ministre, et la personne
2 qui était responsable du comité de sélection?

3 R. Non.

4 Q. D'accord. C'est votre contact à vous...

5 R. Moi, c'était toujours... j'en avais, par ailleurs,
6 parce que c'était toujours un chef... pardon, juge
7 en chef... -- voyons -- adjoint et qui présidait
8 ces comités-là, généralement, alors je les
9 rencontrais dans d'autres circonstances, mais
10 jamais en relation avec un rapport qui était fait.

11 Q. D'accord. Et, simplement pour clore sur cette
12 partie-là, est-ce que vous aviez, à l'époque, est-
13 ce qu'on vous faisait des représentations quant
14 aux délais de nomination? Entre le moment où
15 l'avis de publication est fait et le moment de la
16 sélection, est-ce que les délais étaient une
17 préoccupation à votre époque?

18 R. Oui, ils étaient variables parce que le juge en
19 chef, qui est responsable du bon fonctionnement de
20 la Cour, lorsque plusieurs nominations n'avaient
21 pas été faites et c'était le cas quand je suis
22 arrivé, par exemple, entre autres, en quatre-
23 vingt-quatorze (94), de souve... à mon souvenir,
24 il y avait treize (13) juges qui n'avaient pas été
25 nommés.

1 Alors, ça faisait donc treize (13) juges de moins
2 à travers le Québec pour rendre justice et ce
3 n'est pas sans poser quelque problème à la juge en
4 chef qu'il faut trouver des gens pour les
5 remplacer.

6 Alors, il y avait constamment, je dirais, une
7 espèce de pression qui était faite par la juge en
8 chef pour faire accélérer le processus, pour
9 s'assurer qu'on procéderait bien au concours,
10 qu'on procéderait bien à une nomination, et ça, je
11 pense que dans les réunions qu'on avait, les
12 discussions que j'avais avec la juge en chef, ça
13 revenait souvent.

14 Q. D'accord. Maintenant, votre recommandation.
15 Comment procédiez-vous pour en arriver à un choix?

16 R. Je vous ai dit tout à l'heure que chaque vendredi
17 je partais avec mes deux (2) valises, en fin de
18 semaine je lisais tous les c.v. -- il a été une
19 fin de semaine que je vous ai dit, là, cent douze
20 (112) c.v., je me suis payé une grosse séance de
21 lecture, mais je l'ai fait -- et je regardais là-
22 dedans et, s'il y avait, mettons, huit (8) ou neuf
23 (9) candidatures, je me faisais une première idée
24 en disant : Bon, bien, deux (2), trois (3)
25 candidats, ce serait parmi ceux-là que je

1 choisirais.
2 Alors, quand j'arrivais au cabinet le lundi matin,
3 je demandais à ce moment-là qu'on fasse l'enquête
4 auprès de la Sûreté du Québec et auprès de la...
5 du Barreau, pour m'assurer qu'il n'y avait aucun
6 problème relativement à ces deux (2) ou trois (3)
7 candidats-là. Il est arrivé souvent aussi que
8 c'était une seule personne, mon idée était faite,
9 mais dans des cas, d'autres cas, c'était variable.
10 Alors, je demandais ça, j'attendais le rapport, ce
11 qui me donnait quelque délai pour une réflexion
12 additionnelle et, quand j'avais le rapport à
13 l'effet que tout le monde était correct, je devais
14 prendre ma décision et, à ce moment-là, je prenais
15 ma décision.

16 Q. D'accord. Quels critères vous guidaient?
17 C'est-à-dire aviez-vous... aviez-vous déterminé,
18 pour vous, à l'étape ministérielle, là, vous avez
19 des candidats qui sont tous aptes, alors tous les
20 candidats sont aptes à être nommés, mais il y en
21 a plus que... quand il y a juste un candidat,
22 peut-être le choix est moins difficile, mais quand
23 vous en avez deux (2), trois (3), dix (10)
24 candidats, aviez-vous personnellement, ou est-ce
25 que vous aviez une grille pour vous orienter dans

1 ces choix-là?

2 R. Avoir une grille, non. Avoir certains éléments
3 présents à l'esprit, certainement,
4 particulièrement, je dirais, pour les nominations
5 à la Chambre criminelle et pénale ou encore à la
6 Chambre de la jeunesse.

7 Pour la Chambre criminelle et pénale, il y avait
8 un facteur important qui se produit. Il faut
9 connaître que dans le système juridique, pénal et
10 criminel, il y a deux (2) parties, trois (3) en
11 fait, il y a la personne qui est devant la cour,
12 mais il y a le procureur de la Couronne et il y a
13 l'avocat de la défense, ce qui fait qu'au cours
14 des... c'est les seuls intervenants. Quand il
15 arrive le temps de nommer des juges on pige
16 généralement chez des gens qui sont soit des
17 procureurs de la Couronne, soit des avocats de la
18 défense. Si dans un district judiciaire, par
19 exemple, vous aviez depuis cinq (5) ans, six (6)
20 ans, quatre (4) nominations de suite qui étaient,
21 soit tous des avocats de la défense, soit tous des
22 procureurs de la Couronne, c'était définitivement
23 pour moi une préoccupation de m'assurer qu'à
24 compétence égale je préfère quelqu'un qui soit de
25 l'autre, pour donner une espèce d'équilibre dans

1 la cour parce que même si tout le monde suit le
2 même droit, un procureur de la Couronne est chargé
3 d'obtenir une condamnation alors qu'un avocat de
4 la défense, lui, d'obtenir une libération. Alors,
5 ça crée des mentalités, des opinions, des points
6 de vue différents, particulièrement au niveau de
7 la sentence, mais c'est important que dans un
8 district on ait un mélange de ces personnes, donc,
9 ça c'était pour moi quelque chose d'important.
10 Par ailleurs, il y avait aussi au Tribunal de la
11 jeunesse. Vous savez, un c.v. ça peut ne pas
12 parler, mais un c.v. peut parler beaucoup, peut
13 dire beaucoup de choses, en particulier sur les
14 implications qu'une personne peut avoir eues dans
15 sa vie antérieure, des gens, par exemple, ont un
16 cheminement de participation au Barreau, suivent
17 une carrière, conseiller, bâtonnier, et cetera,
18 dans le Barreau, membre de tous les comités, et
19 cetera. D'autres s'impliquent au point de vue
20 social, par exemple, l'aide à la jeunesse, des
21 comités, des groupes, des ci, des ça.
22 Alors, quand arrive le temps de nommer quelqu'un
23 à la jeunesse en particulier, pour moi c'était
24 important de voir quelle a été... quelle avait été
25 la préoccupation autre que celle du métier

1 spécifique de la personne en question et de voir
2 comment elle approchait, en fait, le système,
3 parce qu'au Québec, ce n'est pas personnellement
4 à moi, mais on a choisi comme québécois, dans
5 l'ensemble, tout le monde, toute couleur
6 confondue, de favoriser la libération plutôt que
7 la condamnation des jeunes, alors, quelqu'un qui
8 serait un «law and order», par exemple, en ce qui
9 me concerne, il n'était pas dans le bon groupe.
10 Par contre, quelqu'un qui était plutôt porté à la
11 réhabilitation rencontrait plus facilement mon
12 adhésion, évidemment toujours en tenant compte que
13 le comité a déclaré les personnes aptes, mais que
14 cette personne-là, en ce qui me concerne,
15 représente plus ce que devrait être un juge à ce
16 moment-là, dans ce district-là.

17 Alors, il y avait aussi d'autres préoccupations
18 qui sont connues par tout le monde. Vous savez,
19 dans notre société, depuis vingt-cinq (25) ans, la
20 présence des femmes dans différentes fonctions est
21 présente, ça s'est dit publiquement, un ministre
22 de la Justice qui est membre d'un parti politique,
23 qui a milité pendant des années, connaît aussi
24 quelles sont les orientations générales, bon, de
25 vouloir favoriser les femmes par rapport à un

1 homme dans une situation où rien ne transpire pour
2 faire le choix, bien, souvent j'ai préféré une
3 femme parce qu'elle n'avait pas pu, par le passé,
4 compte tenu de leur absence à l'université, donc,
5 occupant le poste qui leur permettrait de devenir
6 juge, je favorisais à ce moment-là les femmes.
7 Donc, ça c'est les critères qui ont joué, oui.

8 Q. D'accord. En ce qui concerne la préoccupation de
9 nommer des avocats membres du Barreau local, est-
10 ce que c'était un élément que vous considériez?

11 R. Bien, en fait le concours est organisé pour le
12 district, donc le milieu local, à quatre-vingt-
13 dix-neuf pour cent (99%) du temps c'est un avocat
14 du milieu qui est nommé, mais il arrive des
15 circonstances différentes et j'ai fait des
16 nominations qui n'étaient pas d'avocats qui
17 étaient du district en question.

18 Q. D'accord. Et dans ces cas-là qu'est-ce qui
19 pouvait expliquer cela?

20 R. Bien, lorsque vous avez une personne qui décide de
21 se présenter dans un concours dans un autre
22 district parce qu'il veut être nommé juge et qu'il
23 passe le concours, qu'il est jugé apte par le
24 comité, et que vous arrivez devant la liste et que
25 vous dites, oui, c'est la personne que vous jugez

1 la plus apte, vous la nommez tout simplement,
2 alors, cette personne-là, elle choisit, par
3 exemple, que dans son district il n'y a pas
4 d'ouverture avant cinq (5) ans, j'imagine le
5 cheminement mental des personnes qui font un tel
6 choix, mais du point de vue du ministre ce qui
7 compte c'est la liste qui est là et le choix qu'il
8 doit faire selon son âme et conscience vis-à-vis
9 les personnes présentes.

10 Q. D'accord.

11 Si je comprends bien, ce que vous nous dites,
12 c'est que dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent
13 (99 %), donc généralement...

14 R. Généralement.

15 Q. ... on nomme quelqu'un localement...

16 R. Du milieu.

17 Q. ... mais il peut arriver parfois qu'on nomme...

18 R. Exact.

19 Q. ... quelqu'un de l'extérieur...

20 R. Exact.

21 Q. ... dépendant des qualités et des compétences.

22 Vous avez parlé du fait que vous obteniez la liste
23 des personnes qui étaient toujours aptes...

24 R. Oui.

25 Q. ... à chaque concours?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Et donc, parfois vous pouviez référer...
- 3 R. Bien, généralement...
- 4 Q. ... à cette liste-là?
- 5 R. ... les personnes qui étaient sur la liste ne sont
- 6 pas du district où on se trouve pour le concours,
- 7 c'est des personnes qui ont été déclarées aptes
- 8 ailleurs, mais elles sont...
- 9 Q. D'accord.
- 10 R. ... aptes à être nommées.
- 11 Q. D'accord.
- 12 Il y a juste une chose, Monsieur le ministre,
- 13 tantôt vous avez parlé du concours, vous avez dit
- 14 que toutes les fins de semaine, sauf une fois,
- 15 vous avez... vous passiez à travers les documents,
- 16 vous avez parlé de...
- 17 R. En dix (10) ans, hein.
- 18 Q. Oui, exactement. Non non, ce n'était pas... ce
- 19 n'était pas un reproche, c'est... au contraire,
- 20 c'est pour souligner. Mais vous avez parlé de
- 21 cent douze (112) candidats, vous n'aviez pas reçu
- 22 une liste avec cent douze (112) candidats, vous
- 23 aviez reçu...
- 24 R. Non non, c'était... il y avait cent douze (112)
- 25 candidats, vous avez raison.

- 1 Q. Oui.
- 2 R. Il y avait eu en haut de quinze (15), là...
- 3 Q. D'accord.
- 4 R. ... recommandations.
- 5 Q. Voilà. Non, mais c'est...
- 6 R. C'est... vous avez...
- 7 Q. ... c'est pour ça... non non, mais...
- 8 R. Merci de le faire préciser, oui.
- 9 Q. ... j'ai compris. Oui, exactement.
- 10 R. Vous avez raison.
- 11 Q. J'avais compris.
- 12 R. Je voudrais ajouter une chose.
- 13 Q. Oui.
- 14 R. Tout à l'heure, je vous ai dit -- vous m'avez
- 15 demandé si j'avais été contacté par un comité
- 16 relativement...
- 17 Q. De sélection.
- 18 R. ... à une nomination. Il est arrivé une fois...
- 19 Q. Oui?
- 20 R. ... qu'après la nomination, à l'assermentation,
- 21 une juge qui avait présidé le comité m'ait appelé
- 22 après pour me dire qu'elle avait été très étonnée
- 23 d'apprendre le statut réel, à son point de vue, de
- 24 la personne qui avait été nommée. C'est arrivé
- 25 une seule fois.

- 1 Q. D'accord.
- 2 Donc, pour vous dire une désapprobation ou... une
- 3 déception ou...
- 4 R. Là, disons que j'ai un problème, là, de pouvoir...
- 5 Q. D'accord.
- 6 R. ... vous mentionner...
- 7 Q. Ça va. Non non. Non.
- 8 R. ... ce dont...
- 9 Q. Ça va.
- 10 R. ... ce dont il s'agit précisément...
- 11 Q. Parfait.
- 12 R. ... mais je peux vous dire qu'il y a eu un appel
- 13 de la personne en question et me disant qu'elle
- 14 était surprise d'avoir appris quelque chose...
- 15 Q. D'accord.
- 16 R. ... qu'elle ne connaissait pas au moment de faire
- 17 la recommandation...
- 18 Q. Très bien.
- 19 R. ... et moi non plus d'ailleurs. Alors, c'est
- 20 comme ça...
- 21 Q. Ça va. Ce n'est pas nécessaire.
- 22 R. Et pour vous dire que oui...
- 23 Q. Très bien.
- 24 R. ... une fois, j'ai eu un contact.
- 25 Q. Très bien. Et c'était après coup et non pas

1 avant?

2 R. Après coup. Non non, pas... pas après, non non.

3 Q. Et donc, ce que vous précisez, c'est que jamais
4 avant que votre choix ou que votre recommandation
5 soit faite, mais il est arrivé une fois après...

6 R. Exact.

7 Q. ... que vous ayez eu l'information?

8 R. C'est vrai.

9 Q. Très bien.

10 Alors, vous nous avez dit, après votre étude ou
11 votre lecture, normalement votre décision était
12 faite la fin de semaine?

13 R. Généralement.

14 Q. Est-ce qu'il arrivait parfois que vous avez dit...
15 vous avez déjà eu à l'occasion à consulter, par
16 exemple, le sous-ministre pour avoir des
17 informations précises sur peut-être un candidat ou
18 deux (2), dans un domaine très précis?

19 R. Oui.

20 Q. Et votre chef de cabinet...

21 R. Oui.

22 Q. ... est-ce que...

23 R. Oui, mon chef...

24 Q. ... il y avait des discussions?

25 R. ... de cabinet, à l'occasion, me faisait état de

1 téléphones qu'il avait reçus, non pas des
2 personnes généralement, mais me disait : «Telle
3 personne, là, qui était dans la liste, là, j'ai eu
4 six (6) téléphones, huit (8) téléphones.» Dans
5 certains cas, c'était un nombre impressionnant de
6 téléphones, généralement un ou deux (2), et
7 c'était normal parce que mon chef de cabinet...
8 quand quelqu'un m'approchait pour me parler d'une
9 nomination de juge, je l'arrêtais instantanément
10 et je lui disais : «Écoute, si tu as quelque chose
11 à dire, appelle mon chef de cabinet. Moi, je ne
12 parle pas de ces questions-là.»

13 Ce qui faisait que ça envoyait les gens à mon chef
14 de cabinet qui écoutait ce que les personnes
15 avaient à dire, point à la ligne. Et quand
16 arrivait le temps, il me disait : «Bien, écoute,
17 j'ai eu des téléphones», mais ça ne débordait pas
18 ce cadre-là.

19 Q. D'accord.

20 Vous nous avez parlé de consultations avec le
21 sous-ministre, est-ce qu'il vous est arrivé de
22 consulter ailleurs, de consulter d'autres
23 personnes...

24 R. Non.

25 Q. ... pour arrêter votre choix?

- 1 R. Non. Non.
- 2 Q. Même de façon anonyme...
- 3 R. Ah non non non.
- 4 Q. ... ou de façon discrète?
- 5 R. Ah non non non. Non. Non non non non. Ça,
- 6 c'était la position du ministre, c'est ce que le
- 7 règlement dit, c'est à lui à faire sa
- 8 recommandation et c'est ce que je faisais, puis il
- 9 n'y a pas de consultation qui se faisait à
- 10 l'extérieur.
- 11 Q. D'accord.
- 12 Vous avez parlé du fait que le chef de cabinet
- 13 pouvait vous faire état d'approches ou d'appels
- 14 reçus, vous faisiez quoi avec cette information-
- 15 là?
- 16 R. À quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) du temps
- 17 disons que ça ne comptait pas puisque j'avais déjà
- 18 ou à peu près pris ma décision et ce n'était pas
- 19 un téléphone qui m'influencerait beaucoup. Vous
- 20 savez, quand vous avez posé votre candidature,
- 21 vous avez eu l'occasion pendant une heure de vous
- 22 faire valoir, vous avez mis votre c.v., vous avez
- 23 mis sur une page ou deux (2) les motifs pour
- 24 lesquels vous vouliez être nommé juge, en principe
- 25 vous avez fait votre plaidoirie. Ce n'est pas

1 l'appel de quelqu'un d'autre qui peut changer les
2 choses.

3 Il faut savoir que la personne qui pose sa
4 candidature peut joindre à sa candidature des
5 recommandations de collègues, de juges même,
6 d'autres personnes disant : «Oui, c'est une
7 personne qui est apte à faire ça.»

8 Donc, si quelqu'un avait quelque chose d'important
9 à dire, c'est là qu'il avait à le faire. Le
10 reste, là, bon, je... avec tout le respect que je
11 dois aux personnes qui faisaient ces appels-là, ce
12 n'était pas ça qui était pour changer ma décision.

13 Q. D'accord.

14 Une question que nous avons posée à tous les
15 ministres, l'allégeance politique du candidat est-
16 elle une considération dans votre choix?

17 R. J'ai mal compris votre question.

18 Q. L'allégeance politique, je disais qu'on a...

19 R. Ah!

20 Q. ... on a posé la même question à d'autres
21 ministres, je vous la pose également.
22 L'allégeance politique du candidat était-elle une
23 considération dans votre décision?

24 R. Écoutez, dans quatre-vingt-quinze pour cent (95 %)
25 des cas, pour ne pas mettre quatre-vingt-dix-neuf

1 (99), là, dans quatre-vingt-quinze pour cent
2 (95 %) des cas, l'allégeance politique était
3 absolument inconnue parce que je suis, comme je
4 vous ai dit, du district de Québec.

5 Vous savez, à Québec, il n'y avait pas beaucoup
6 d'avocats, mais j'en connaissais peut-être dix
7 pour cent (10 %). Dans les autres districts
8 judiciaires, c'était proche du zéro absolu, hein,
9 parce que je ne les connaissais pas.

10 Alors, si je ne connais pas les avocats, je ne
11 connais pas leur allégeance politique, donc, pour
12 moi, ce n'était pas un critère. À Québec, ça, je
13 ne pouvais pas ne pas savoir, effectivement Untel
14 je le connaissais, bon, il était... je le
15 connaissais d'allégeance unetelle, oui, mais à
16 part ça, non.

17 Q. D'accord.

18 Et est-ce que cette allégeance-là avait une
19 influence dans votre décision?

20 R. Non. Le choix, c'était apte et qu'elle était la
21 personne compétente, selon moi, selon ce que je
22 voyais là-dedans et relativement au poste à
23 combler. L'allégeance politique, ce n'est pas ça
24 qui fait un bon juge ou un mauvais juge, mais ce
25 n'est pas pertinent pour la nomination.

- 1 Q. D'accord.
- 2 J'anticipe votre réponse, mais je vous pose la
- 3 question : Avez-vous été approché par des
- 4 ministres, des députés de votre parti ou même de
- 5 l'opposition concernant des nominations, pour vous
- 6 faire valoir que telle personne aurait soumis sa
- 7 candidature et qu'un candidat...
- 8 R. Écoutez, j'ai un peu répondu à votre question...
- 9 Q. Oui.
- 10 R. ... tout à l'heure...
- 11 Q. Oui.
- 12 R. ... en vous disant que je ne me suis pas fait des
- 13 amis au départ parmi mes collègues parce que la
- 14 règle étant imposée, j'ai dû leur dire : «Non,
- 15 non, je ne veux pas entendre parler de ça. Non, tu
- 16 ne parleras pas de...» Dès que le mot «juge»
- 17 apparaissait, là, je savais de quoi il s'agissait,
- 18 je disais : «Non, appelle mon chef de cabinet.»
- 19 Il y en a qui m'ont tenu rigueur au départ parce
- 20 qu'ils ne comprenaient pas qu'un collègue refuse
- 21 de recevoir une doléance ou une recommandation
- 22 quelconque et je leur... non, ça a été non.
- 23 Et j'en ai eu plusieurs, il y en a qui sont
- 24 habiles, vous savez, ils ne le disent pas au
- 25 début, ils vous approchent, vous pensez que c'est

1 un autre sujet, puis tout à coup, oups! ils vous
2 glissent : Untel se présente comme juge. Ah bon,
3 là vous l'avez entendu. Mais à part ces
4 tacticiens, là, c'était toujours envoyé au chef de
5 cabinet.

6 Q. Ces tacticiens-là, est-ce que vous les rencontriez
7 dans les cocktails du Barreau, par exemple, ou...

8 R. Non, non, non.

9 Q. Non?

10 R. À l'Assemblée nationale.

11 Q. À l'Assemblée nationale, bon.

12 R. À tous les jours.

13 Q. Est-ce que vous avez jamais été approché par
14 quelqu'un qui voulait savoir si une personne se
15 retrouvait sur la liste des candidats aptes? Est-
16 ce qu'on vous a fait cette...

17 R. Il y en a peut-être qui me l'ont demandé, mais
18 vous connaissez d'avance la réponse, hein, c'est
19 non.

20 Q. Ils n'ont pas été très loin.

21 R. Mais le plus drôle de tous... de toutes les
22 choses, c'est que parmi les personnes qui
23 appelaient le Cabinet très fréquemment, la
24 personne qui était supposément devoir être nommée
25 juge n'était pas sur la liste. C'était un sujet un

1 peu rigolo entre nous, là, parce que vous avez
2 quatre (4) téléphones pour une personne, elle est
3 sur la «short list», tout le monde disait à mon
4 chef de cabinet qu'elle était sur la «short list»,
5 puis ils n'étaient pas là.

6 Alors, ça a fait des recommandations qui étaient
7 pas mal curieuses.

8 Q. D'accord.

9 Question : est-ce que le premier ministre était
10 impliqué d'une quelque manière dans le processus
11 de nomination des juges pendant que vous avez
12 occupé le ministère de la... le ministère de la
13 Justice?

14 R. J'ai été ministre de la Justice sous Jacques
15 Parizeau, sous Lucien Bouchard et sous Bernard
16 Landry, donc les trois (3) premiers ministres qui
17 ont été premiers ministres du Québec pendant le
18 gouvernement du Parti québécois, aucun ne m'a
19 jamais parlé de ces questions de juges.

20 Q. D'accord.

21 Et vous, avant que votre décision ou votre
22 recommandation -- non pas votre décision, mais
23 votre recommandation -- soit faite au Conseil des
24 ministres, avez-vous, à quelque moment, informé le
25 premier ministre de votre intention...

1 R. Non.

2 Q. ... de faire une telle recommandation?

3 R. Moi, je ne parlais à personne. Mon chef de
4 cabinet, la veille, je pense, du mercredi, donc le
5 mardi, je demandais, par mon chef de cabinet, au
6 coordonnateur des juges de préparer le projet de
7 décret et les documents nécessaires pour que le
8 mercredi j'arrive au Conseil des ministres avec
9 sous mon bras le document -- les documents
10 pertinents. Et lorsque j'entrais dans le bureau,
11 dans la salle du Conseil, je disais au chef -- et
12 je l'ai déjà mentionné tantôt -- ce que je
13 faisais. Je ne parlais aucunement au premier
14 ministre ni à personne d'autre autrement que de la
15 manière que je vous ai dit tantôt.

16 Q. D'accord.

17 Simplement, monsieur Bégin, sur le plan
18 procédural, nous avons compris que la réunion du
19 Conseil des ministres généralement a lieu le
20 mercredi?

21 R. Exact.

22 Q. Et que le premier ministre avec le secrétaire
23 général du Conseil exécutif et son chef de cabinet
24 évidemment préparent d'avance cette réunion-là et
25 décident des items à mettre à l'ordre du jour.

1 Est-ce que je dois comprendre que, à tout le moins
2 à cette étape-là, l'information s'était rendue
3 soit au bureau du premier ministre ou au
4 secrétaire général du Conseil pour que la
5 nomination, la recommandation du ministre soit à
6 l'ordre du jour le lendemain?

7 R. À ma connaissance, non. Il a pu arriver,
8 cependant, que le chef de cabinet informe de cette
9 façon-là que demain il y aura une nomination, mais
10 ce n'est pas à ma connaissance.

11 Par ailleurs, il faut savoir que dans l'ordre du
12 jour d'un Conseil des ministres, il y a
13 généralement un point vers la fin du Conseil qui
14 s'appelle «nominations» et il faut... si on oublie
15 un moment, là, la nomination des juges, le...
16 le... voyons!, le poste «nominations», ça occupe
17 beaucoup de temps parce qu'il y a beaucoup de
18 monde qui sont nommés.

19 Alors, il y a le processus des feuilles blanches
20 -- des feuilles jaunes, pardon, une semaine vous
21 êtes sur la feuille jaune, s'il n'y a pas eu
22 d'objection, votre nom n'a pas été retiré, la
23 semaine suivante vous apparaissez sur la feuille
24 blanche et vous êtes nommé. Là, il y a des
25 discussions qui ont lieu.

1 Donc, il y a toujours un poste «nominations», la
2 nomination d'un juge s'inscrivait à ce moment-là.
3 Donc, dans l'ordre du jour, le poste «nominations»
4 il est toujours là, sauf un Conseil spécial, un
5 Conseil réduit parce qu'il y a une urgence, mais
6 en dehors de ça, je pense qu'à chaque semaine il
7 y a l'item «nominations», même s'il n'y avait
8 parfois aucune nomination à faire.

9 Q. D'accord. Vous avez parlé de feuille blanche et
10 de feuille jaune?

11 R. Oui.

12 Q. On comprend par les témoignages que nous avons
13 entendus ici que ces nominations-là concernaient
14 les nominations autres que les nominations des
15 juges?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et ce que vous nous dites, c'est qu'il y avait une
18 liste de personnes sur une feuille jaune qu'on
19 allait nommer ultérieurement à moins d'objection?

20 R. Généralement la semaine suivante, oui.

21 Q. Exact. À moins d'objection de la part de...

22 R. Oui, par exemple, un ministre pouvait dire : «Moi,
23 là, Untel ou Unetelle, là...

24 Q. «Je ne suis pas d'accord.»

25 R. ... je ne comprends pas que vous le nommiez à ce

1 poste-là pour telle et telle raison.» Je n'ai
2 jamais été friand de ce genre de discussion-là,
3 mais ça se produisait. Et là, j'imagine que le
4 premier ministre pouvait avoir des discussions
5 postérieures pour vérifier le mérite de
6 l'objection qui avait été faite et, à ce moment-
7 là, la semaine suivante on pouvait voir par la
8 disparition du nom ou le maintien du nom dans quel
9 sens ça avait été.

10 Q. D'accord.
11 Alors, ça, c'est pour les nominations autres que
12 juge?

13 R. Exact.

14 Q. Pour les nominations de juge, ces nominations-là
15 apparaissent sur une feuille, on a eu deux...

16 R. Non.

17 Q. Non?

18 R. Non, elles n'apparaissaient pas sur une feuille.
19 En ce qui me concerne, j'arrivais avec le projet
20 de décret, je levais ma main quand ça arrivait à
21 la période nominations, le premier ministre me
22 donnait la parole, je disais : Telle personne au
23 poste de, dans tel district, et c'était tout,
24 c'était fait.

25 Après ça, sur le plan administratif de quelle

1 façon ça fonctionnait, je ne le sais pas, mais ça
2 suivait son cours.

3 Q. D'accord.

4 À votre souvenir les ministres ne recevaient pas
5 un cartable le matin même avec l'information qui
6 indiquait que telle personne serait proposée ou...

7 R. Non.

8 Q. ... recommandée par le ministre de la Justice
9 aujourd'hui même?

10 R. Non, je ne me souviens pas de ça.

11 Q. D'accord.

12 R. Ni quand j'étais ministre de la Justice, ni quand
13 j'étais ministre de l'Environnement par la suite.
14 Je ne me souviens pas de ça.

15 Q. D'accord.

16 Moi, je ne vous parle pas d'une liste de
17 candidats, je parle simplement de la personne qui
18 va être recommandée, vous...

19 R. Non non, je...

20 Q. Vous avez bien...

21 R. ... je veux dire que je n'avais pas de feuille
22 disant une telle personne va être nommée à tel
23 poste. Quand j'étais ministre de l'Environnement,
24 là, je n'étais plus à la Justice, donc, s'il y
25 avait eu une telle feuille, il me semble que je

1 l'aurais vue, là.

2 Q. D'accord.

3 R. En tout cas, je ne me souviens pas d'en avoir vu.

4 Q. D'accord.

5 Nous avons entendu ici des témoignages à l'effet
6 que c'est une feuille jaune ou une feuille... elle
7 a été décrite... pas jaune, excusez-moi, orange ou
8 saumon, alors on a deux (2) variations sur la
9 couleur, mais...

10 R. Je n'ai jamais vu de saumon.

11 Q. D'accord. Vous n'avez jamais vu de saumon au
12 Conseil des ministres... et puis ni des truites,
13 j'imagine!

14 R. Même chez le représentant de la Gaspésie et des
15 îles-de-la-Madeleine.

16 Q. Bon. Alors, à votre souvenir, il n'y avait pas
17 une telle pratique, et je vais vous la décrire
18 pour que vous nous la commentiez.

19 R. Oui.

20 Q. La pratique étant que pour la nomination des juges
21 de façon spécifique, les ministres reçoivent...
22 les participants au Conseil des ministres
23 reçoivent le matin même un document, un cartable,
24 avec des feuilles orange ou saumon où le nom de la
25 personne est inscrit pour que les ministres en

1 prennent connaissance le matin même lorsque le
2 ministre sera appelé à parler de cette nomination.
3 Vous n'avez aucun souvenir de ça?

4 R. Je n'ai aucune connaissance de ça. Ce que je peux
5 ajouter cependant...

6 Q. Oui?

7 R. ... je connaissais... j'ai connu autre chose que
8 la blanche et la jaune.

9 Q. Oui.

10 R. La feuille verte.

11 Q. Oui.

12 R. La feuille verte, c'était pour les nominations
13 justice administrative.

14 Q. D'accord.

15 R. Ça a été instauré après quatre-vingt-dix-sept
16 (97), je ne me souviens pas si c'est... sous moi,
17 je ne crois pas, ça a été plutôt après, en quatre-
18 vingt-dix-huit (98), lorsqu'est entrée en vigueur
19 la nouvelle loi que j'avais adoptée et le nouveau
20 règlement qui a été publié après que j'aie été à
21 l'Environnement, mais que j'avais préparé.

22 **Me MICHEL BASTARACHE**

23 commissaire :

24 Q. O.K. Monsieur Bégin, je voudrais vous poser une
25 question pas tellement sur les faits, mais plutôt

- 1 fondée sur votre expérience.
- 2 Comme vous savez, les avis sont partagés à savoir
- 3 s'il est opportun d'informer le premier ministre
- 4 ou de demander son avis, en particulier certaines
- 5 personnes pensent qu'il devrait être informé ou
- 6 consulté lorsqu'il s'agit en particulier de nommer
- 7 un juge en chef. Et puis l'argument principal que
- 8 j'ai entendu, c'est que comme c'est une décision
- 9 du Conseil des ministres et pas une décision du
- 10 ministre de la Justice, et que le premier ministre
- 11 préside, évidemment, le Conseil des ministres, que
- 12 c'est normal qu'il soit consulté ou au moins avisé
- 13 à l'avance et qu'il ait l'opportunité de soulever
- 14 des questions.
- 15 Alors, je me demandais quelle est votre opinion
- 16 là-dessus?
- 17 R. Disons que votre question... il est difficile de
- 18 répondre spécifiquement à votre question, je vais
- 19 vous dire pourquoi.
- 20 Vous avez parlé de la nomination d'un juge en
- 21 chef. Lorsque l'on parle de la nomination d'un
- 22 juge en chef, tout ce que j'ai dit pourrait être
- 23 différent par rapport à la nomination d'un juge la
- 24 première fois.
- 25 Q. O.K.

1 R. Parce que, en ce qui concerne la nomination des
2 juges en autorité, c'est moi qui ai fait la loi en
3 mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), si je me
4 souviens bien, qui a créé le juge en chef, les
5 trois (3) postes d'adjoints, les juges
6 coordonnateurs. Je n'ai pas inventé la roue, il
7 y avait déjà eu des choses qui avaient été faites,
8 mais ce qui a créé vraiment pour la première fois
9 l'unification de la Cour du Québec.
10 Et à ce moment-là, la nomination revient encore
11 une autre fois au ministre de la Justice, mais à
12 ce moment-là il pourrait... et j'ai, moi, en
13 faisant ça, consulté, là, clairement Michel
14 Bouchard, par exemple, pour la composition des
15 juges en chef.
16 Là, il ne s'agit pas de dire, il va être nommé
17 juge ou pas être nommé juge, il est déjà juge ou
18 elle est déjà juge, mais savoir qui est en mesure
19 de mieux administrer la Cour. Parce que juge en
20 chef, c'est un rôle extrêmement important, même
21 s'il n'est pas le patron au sens de...
22 hiérarchique dans une entreprise, par exemple, ou
23 au gouvernement, c'est quand même la personne
24 responsable.
25 Alors, savoir qui est le plus apte à... et qui est

1 prête ou prêt à accomplir cette fonction-là. Ce
2 n'est pas évident pour un ministre de la Justice
3 ou pour un chef de... mettons, un premier
4 ministre, on en parlait, de dire quelle est la
5 meilleure personne. Donc, la connaissance du
6 sous-ministre, qui, lui, a toute son équipe de
7 sous-ministres en matière civile, en matière
8 pénale, en matière de la jeunesse, qui a toute son
9 équipe qui est là depuis un certain temps. Dans
10 mon cas, il était là depuis de nombreuses années,
11 donc il avait une connaissance, de le consulter
12 m'apparaissait tout à fait dans l'ordre des
13 choses, et là, ce n'est pas simplement de dire à
14 l'occasion, c'est vraiment ça.
15 Je l'ai fait. Je l'ai refait, parce que j'ai eu à
16 refaire la nouvelle composition de la Cour sept
17 (7) ans après l'avoir faite, en deux mille deux
18 (2002), j'ai... il y avait... sauf le juge en chef
19 qui avait... qui lui restait une année... puisque,
20 en quatre-vingt-seize (96), le juge en chef avait
21 démissionné, donc j'avais dû nommer, un an après,
22 les sept (7) autres, nommé un nouveau juge en
23 chef. Donc, il était décalé... il a été... son
24 mandat se terminait en deux mille trois (2003).
25 Mais en deux mille deux (2002), j'avais six (6)

1 juges à... en autorité à renommer et, encore une
2 fois, c'était le même sous-ministre et je l'ai
3 encore consulté.

4 Là, j'étais un peu mieux informé puisque j'avais
5 été quand même ministre de la Justice depuis
6 plusieurs années, j'avais rencontré bien du monde,
7 je connaissais des gens, je connaissais peut-être
8 mieux aussi, je dirais, les besoins de la
9 fonction. Alors oui, on pouvait consulter.
10 Consulter le premier ministre, non, parce que je
11 prends pour acquis que, quand on a nommé un
12 ministre de la Justice, on sait très bien quelle
13 fonction, quel rôle important il doit jouer. Et
14 ce n'est pas de se donner du mérite que de dire
15 que le ministre de la Justice a, dans le
16 gouvernement, une position particulière. Il est
17 le conseiller juridique, en fait, le juriconsulte
18 du gouvernement. C'est à peu près le seul
19 ministre qui peut dire à son premier ministre :
20 «Non.» Non, parce que la loi ne permet pas de
21 faire telle chose. Ce n'est pas agréable à faire,
22 mais ça se fait et il faut que ça se fasse. Mais
23 un autre ministre ne peut pas, en tout cas,
24 facilement dire non à son premier ministre, hein,
25 ils peuvent avoir des petites parties de bras de

1 fer, là, mais ce n'est pas le cas avec le ministre
2 de la Justice.
3 Donc, c'est un rôle particulier, le premier
4 ministre le sait, surtout quand ils sont avocats,
5 c'était le cas de Bernard Landry et de Lucien
6 Bouchard, ils connaissent l'importance de ça. Et
7 donc, il nomme un ministre de la Justice pour
8 qu'il assume la fonction et, entre autres choses,
9 il y a la recommandation pour la nomination d'un
10 juge. Et son bon jugement, s'il est bon pour le
11 reste, devrait être bon également là, et seul son
12 bon jugement et sa bonne foi devrait suffire. Et
13 en ce qui me concerne, c'est comme ça que ça a
14 fonctionné et c'est comme ça que ça a été jugé
15 tout à fait correct.

16 Q. Merci. Merci, monsieur Bégin.
17 Alors, le Conseil des ministres suit votre
18 recommandation, le décret est adopté, qu'est-ce
19 qui se passe par la suite?

20 R. Ce qui se passe par la suite, sur le plan
21 administratif, évidemment, ça suit son cours, il
22 y a un décret, c'est publié. Un seul geste est
23 posé... en tout cas, je posais un seul geste comme
24 ministre, c'était d'appeler la personne pour lui
25 dire : «Bonjour, maître», ou «bonjour, Monsieur le

1 juge», ce qui avait son petit effet à chaque fois,
2 et de dire : «Bon, écoutez, vous avez été nommé
3 juge aujourd'hui, veuillez communiquer avec le
4 juge en chef, la juge en chef qui va vous donner
5 les instructions sur la procédure à suivre.
6 Maintenant, à partir de maintenant, vous comprenez
7 qu'il n'est plus question de faire quoi que ce
8 soit sur le plan juridique, là, vous n'êtes plus
9 apte à le faire, vous êtes apte pour être nommé
10 juge, mais plus à être avocat», et voilà. C'était
11 ça. «Bonne chance et au revoir.»

12 Q. D'accord. Alors...

13 R. Et -- excusez-moi -- j'appelais immédiatement la
14 juge en chef pour l'informer que le Conseil des
15 ministres avait procédé à une nomination, quelle
16 personne c'était, et de communiquer avec la
17 personne. J'avais le c.v. de la personne devant
18 les yeux, je donnais le numéro de téléphone et, à
19 ce moment-là, les choses suivaient leur cours.

20 Q. D'accord. Est-ce que c'était le seul moment où
21 vous aviez un contact...

22 R. Exact.

23 Q. ... avec la personne que vous aviez désignée
24 comme...

25 R. Oui.

- 1 Q. ... une personne...
- 2 R. Oui.
- 3 Q. ... à recommander?
- 4 R. À ce moment-là, il était... la personne était
5 nommée, donc il n'y avait plus aucun problème...
- 6 Q. D'accord.
- 7 R. ... et c'était pour faire le suivi.
- 8 Q. Avant que la... avant que le nom soit annoncé ou
9 la recommandation soit faite au Conseil des
10 ministres, est-ce qu'il y avait...
- 11 R. Non.
- 12 Q. ... un quelconque contact?
- 13 R. Aucun.
- 14 Q. D'accord. Alors, vous nous avez parlé de comment
15 vous avez procédé pour la nomination des juges à
16 des postes d'administration de la Cour, c'est...
17 alors je ne vous poserai pas de questions là-
18 dessus.
- 19 Pour les juges suppléants, est-ce qu'il y avait
20 une pratique particulière?
- 21 R. Suppléants, vous dites?
- 22 Q. Oui, c'est-à-dire les juges qui sont peut-être à
23 la retraite, mais il y a un besoin et...
- 24 R. Ah oui, il est arrivé... oui, effectivement, que
25 certains juges voulaient continuer à travailler,

1 pour différents motifs, la juge en chef, qui,
2 souvent, trouvait qu'il manquait de juges dans un
3 district judiciaire, disait : «Bien, on pourrait
4 nommer temporairement telle personne.» Je l'ai
5 fait quelques fois, mais je n'étais pas
6 particulièrement friand de cette chose-là. J'ai
7 refusé dans certains cas.

8 Q. D'accord. Je présume de la réponse. Pour les
9 nominations dans les cours municipales, la
10 procédure, est-ce que...

11 R. Elle est exactement la même. Bien, il y avait des
12 nuances, «mutatis mutandis», comme on dit en bon
13 français, là, mais...

14 Q. Oui. Très bien.

15 R. ... c'est... c'était sensiblement la même chose.

16 Q. C'est bien. Et maintenant, dernière question,
17 quant à... vous avez exercé cette fonction pendant
18 une longue période, quelle est votre opinion sur
19 d'éventuelles modifications, de réformes dans ce
20 contexte-là?

21 Nous avons parlé de la banque de données,
22 évidemment, pour les représentants du public, est-
23 ce qu'il y a d'autres choses que vous pensez?

24 R. Il y a... oui, il pourrait y avoir des
25 modifications d'apportées à la loi.

1 Je me souviens que dans le rapport qui m'avait été
2 fait, qui était sommaire ou avant que les
3 discussions ne s'entament vraiment sur des
4 modifications au règlement, ma souvenance, c'est
5 qu'il y avait beaucoup beaucoup de modifications
6 techniques qui étaient recommandées par les gens
7 qui avaient travaillé sur ça, ce n'était
8 généralement pas des questions de fond.

9 Moi, personnellement, j'aurais peut-être une
10 recommandation pour éviter qu'on confonde des
11 choses, dire que... trouver une formule pour dire
12 que la recommandation du ministre est transmise au
13 Conseil, c'est la seule, clairement, et le Conseil
14 accepte ou refuse, sans discussion, je ne sais pas
15 comment on le rédigerait pour faire en sorte qu'il
16 n'y ait pas d'ambiguïté relativement à ce qui doit
17 être fait ou pas fait entre le moment où le
18 ministre prend sa décision de recommander et la
19 période qui sépare la nomination au Conseil des
20 ministres.

21 Q. Et quant à l'aspect de transparence dans le
22 processus décisionnel du ministre, est-ce que vous
23 avez des idées sur cette...

24 R. Bien, la première partie, là, en ce qui
25 concerne... à compter de l'avis jusqu'au rapport

1 du comité, je pense que la confidentialité, le
2 secret, le mécanisme apparaît étanche et
3 suffisant. Ce qui est embêtant c'est par après,
4 là, entre le moment de la recommandation et la
5 décision au Conseil des ministres.

6 Vous savez, je peux me tromper, là, mais ce n'est
7 pas pour rien que le législateur, en mil neuf cent
8 soixante-dix-neuf (1979), mil neuf cent quatre-
9 vingt (1980), a modifié la loi, a fait une loi
10 particulière... modifié la loi pour donner un
11 pouvoir habilitant particulier, qui est le
12 règlement qu'on connaît actuellement. Il a été
13 adopté en soixante-dix-neuf (79) ou quatre-vingt
14 (80) et il n'a pas été modifié à ma connaissance
15 de manière... sauf peut-être une fois, mais il est
16 resté tel quel.

17 Ce n'est pas un hasard qu'on a fait ça, parce que
18 la nomination d'un juge, c'est... des juges,
19 pardon, c'est un pouvoir qui est considéré comme
20 appartenant à la Couronne, c'est un... ça fait
21 partie du... -- je cherche le mot, là -- royale...

22 Q. Prérrogative? Les prérogatives?

23 R. Pardon? La prérogative royale.

24 Bon. Alors, ça appartenait au roi et, en droit
25 britannique, ça descend. Mais lorsque le

1 législateur, le Parlement, hein, qui est le
2 successeur, en fait, du roi, décide d'encadrer le
3 processus de sélection et de nomination des juges,
4 il enlève en quelque sorte une bonne partie de la
5 prérogative royale et confie à ce qui est contenu
6 dans le projet de règlement et la loi, en
7 l'occurrence donne au ministre le choix... de
8 faire le choix et de recommander.

9 En ce qui me concerne, au Conseil des ministres,
10 à ce moment-là, ce n'est qu'une étampe. Le
11 Conseil des ministres ne fait que respecter
12 l'ancien concept, là, de la prérogative royale,
13 mais en fait il ne doit pas y avoir de discussion,
14 on ne discute pas, on ne marchandé pas au Conseil
15 des ministres les mérites ou les démérites d'une
16 personne qui a été recommandée par le sous-
17 ministre, le ministre qui a fait le cheminement
18 préalable qu'on connaît, qui m'apparaît nettement
19 suffisant et on ne fait pas ces discussions-là.

20 La personne qui est nommée juge, on dit tout le
21 temps, on se gargarise qu'il faut qu'il soit
22 indépendant. Bien, la première indépendance qu'il
23 y a là, c'est de ne pas faire l'objet de
24 discussions au Conseil des ministres qui, par
25 définition, est un lieu où on parle généralement

1 politique. Alors, on ne parle pas de politique de
2 nomination des juges, on parle de nomination des
3 juges.

4 C'est pour ça que je dis qu'après le processus du
5 comité, l'étude sérieuse que fait le ministre, sa
6 recommandation, après ça, ça devient un
7 automatisme.

8 Il pourrait arriver -- et c'est ce que j'avais dit
9 au tout départ -- que si quelqu'un, pour une
10 raison X, avait une objection de fond à faire,
11 n'avait qu'à dire : J'ai une objection à faire.
12 Automatiquement, le nom aurait été retiré parce
13 que ça voulait dire qu'on commençait à discuter
14 pourquoi, qu'est-ce qu'il avait à dire ce
15 ministre-là et qu'est-ce qui empêcherait la
16 nomination. Vous voyez le genre de discussion
17 qu'on va faire : il est bon, il n'est pas bon, je
18 le connais, il a fait ci, il a fait ça. Vous voyez
19 ce genre de discussion-là? Impensable pour la
20 personne qui va être nommée juge, qui va être
21 indépendante.

22 Q. D'accord.

23 R. Et je dirais que ça joue dans les deux (2) sens,
24 ça.

25 Q. D'accord. Je pense que ça complète pour moi.

1 **Me MICHEL BASTARACHE**

2 commissaire :

3 Merci.

4 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

5 procureur en chef :

6 Je vais laisser mes collègues...

7 **Me MICHEL BASTARACHE**

8 commissaire :

9 Madame Côté?

10 **CONTE-INTERROGÉ PAR Me SUZANNE CÔTÉ**

11 pour le Gouvernement du Québec :

12 Alors, bonjour monsieur Bégin...

13 R. Bonjour.

14 Q. ... ou maître Bégin? Je devrais dire maître
15 Bégin?

16 R. Non, maître... monsieur Bégin.

17 Q. Vous êtes vraiment à la retraite?

18 R. Je suis à la retraite et je ne paye plus ma
19 cotisation au Barreau, donc je n'ai plus le titre.

20 Q. Mais je ne voulais pas commettre d'impair, alors
21 c'est pour ça que je vous ai demandé...

22 R. Pardon?

23 Q. Je ne voulais pas faire défaut de vous appeler
24 maître si...

25 R. Bien, oui, c'est ça...

- 1 Q. ... vous étiez...
- 2 R. ... le Barreau me ferait reproche de ne pas le
3 dire, donc je suis...
- 4 Q. Mais maître Bourque n'est pas là aujourd'hui!
- 5 R. ... je suis prudent, il y a quelqu'un du Barreau
6 ici, là.
- 7 Q. Maître Bourque n'est pas là aujourd'hui, donc il
8 n'y a pas de danger!
- 9 R. Ah, il n'est pas là! Alors, j'aurais pu...
- 10 Q. Oui.
- 11 R. ... en profiter!
- 12 Q. Alors, monsieur Bégin, vous avez dit quelque chose
13 tantôt et je vous pose la question pour que vous
14 élaboriez un peu plus et je vous dis d'avance que
15 je partage votre opinion, vous avez dit que le
16 ministre de la Justice c'est à peu près le seul
17 ministre qui peut dire non au premier ministre?
- 18 R. Exact.
- 19 Q. Pourquoi êtes-vous... pensez-vous de cette façon
20 qu'un ministre de la Justice -- et j'ai compris
21 contrairement à d'autres ministres -- est celui
22 qui est le plus en mesure de dire non au premier
23 ministre?
- 24 R. Bien, vous savez, quand vous êtes ministre de la
25 Justice, vous êtes garde des sceaux, la loi, c'est

1 vous qui représentez la loi, la légalité et vous
2 êtes appelé comme... à agir comme légiste,
3 jurisconsulte, conseiller, en fait, juridique du
4 gouvernement.
5 Alors, un conseiller juridique, ça n'obéit pas à
6 une commande, ça ne dit pas ce que le client lui
7 demande de dire, il dit ce qu'il croit être la
8 ligne à suivre, et ça, ça s'applique aussi bien au
9 premier ministre qu'à un client dans la vie
10 privée, c'est comme ça. Donc, le ministre de la
11 Justice peut dire : Non, vous n'irez pas dans
12 cette direction-là, on ne peut pas.
13 On le voit d'une autre façon quand il y a le
14 comité de législation. À ma connaissance, le
15 comité de législation existe de tout temps et il
16 joue le même rôle. Le comité de législation,
17 généralement, se penche sur des projets de loi une
18 fois qu'ils ont été passés au Conseil des
19 ministres et discute de questions légales, par
20 exemple : est-ce qu'on peut mettre dans la loi
21 telle disposition, qui ait été acceptée au Conseil
22 des ministres sans trop de discussion, parce que
23 ce n'est pas le forum des avocats, c'est le forum
24 des ministres, politique.
25 Alors, là, souvent, on dit : Non, ça, ça ne peut

1 pas passer comme ça, pourtant c'est ce que voulait
2 le gouvernement, la réponse c'est non parce qu'on
3 ne pourra pas, ça va être cassé par la Cour, on va
4 perdre.

5 Alors, à ce moment-là, le ministre de la Justice,
6 qui est membre du comité de législation, s'assure,
7 justement, de la légalité.

8 Et quand je dis c'est le ministre, là, il faut
9 comprendre que c'est toute l'équipe du ministère,
10 c'est tous les légistes de tous les secteurs :
11 civil, criminel, pénal, jeunesse, constitutionnel,
12 administratif, mettez... tout l'éventail du droit
13 est représenté et scrute tous les projets.

14 Donc, le ministre, quand il parle, a reçu
15 préalablement l'information nécessaire pour faire
16 sa recommandation, y compris de dire non au
17 premier ministre.

18 Q. Donc, et ça, c'est une situation qui est
19 particulière au ministre de la justice...

20 R. Oui.

21 Q. ... et non pas aux autres ministres?

22 R. Oui, à cause de son rôle à lui, pas de sa
23 personne, mais de son rôle.

24 Q. D'accord. Et donc, si le premier ministre disait
25 au ministre de la Justice qui est en même temps,

1 comme vous dites, jurisconsulte et procureur
2 général, de faire quelque chose, le ministre de la
3 Justice est parfaitement justifié de lui dire non?

4 R. Dans la mesure où la loi lui dit d'aller dans une
5 direction autre que celle...

6 Q. D'accord.

7 R. ... que le premier ministre lui conseille.

8 Q. Vous avez dit tantôt, et vous avez bien décrit
9 comment vous, vous perceviez votre rôle de
10 ministre de la Justice au niveau de la nomination
11 des juges, c'est-à-dire votre rôle de
12 recommandation, que vous associez très près d'une
13 nomination puisque vous dites que le Conseil des
14 ministres, c'est juste une étampe?

15 R. En quelque sorte puisqu'ils doivent ratifier ou ne
16 pas ratifier la chose, mais sans discussion et
17 sans connaître par une information qui pourrait
18 venir de quelque source, mais en particulier du
19 ministère de la Justice, c.v. ou autre c.v.

20 Imaginez, là, une discussion qui aurait lieu au
21 Conseil des ministres, alors que le Conseil des
22 ministres n'aurait qu'un... même pas un c.v., même
23 pas un c.v., pourquoi discuter des mérites d'une
24 personne qui serait nommée juge alors qu'il y
25 avait, mettons, quatre (4) autres personnes qui

1 étaient aptes, on n'a pas les c.v. de ces
2 personnes-là, pourquoi on discuterait de ça, ce
3 serait complètement... excusez-moi, mais
4 complètement absurde de discuter d'une personne
5 alors qu'il y en avait d'autres à côté puis on ne
6 connaît pas, puis on n'a pas les c.v. de personne.
7 C'est une discussion sans bon sens.

8 Q. Donc, ce que vous trouvez inacceptable, monsieur
9 Bégin, c'est qu'il y ait une discussion au Conseil
10 des ministres...

11 R. Exact.

12 Q. ... des mérites de la personne?

13 R. Ou avant ou ailleurs, c'est pareil.

14 Q. Mais vous convenez cependant que si quelqu'un a
15 une opposition à votre recommandation au Conseil
16 des ministres, n'importe quel ministre, incluant
17 le premier ministre, peut soulever une objection?

18 R. Mais là c'est correct, mais la candidature est
19 retirée automatiquement. Moi, c'était... ce que
20 j'avais dit, je n'ai jamais eu à le faire, mais
21 c'est ce que j'aurais fait parce que c'est ça que
22 j'avais dit que je ferais, pour éviter ce que j'ai
23 décrit aussi tantôt.

24 Q. Mais vous reconnaissez quand même le pouvoir d'un
25 ministre ou la possibilité pour un ministre ou la

1 possibilité pour le premier ministre, au Conseil
2 des ministres, de dire : «Non, je ne suis pas
3 d'accord avec votre recommandation, Monsieur le
4 ministre de la Justice»?

5 R. Exact. Ça, c'est la seule chose que je reconnais.

6 Q. Mais vous n'êtes pas d'accord avec le fait que le
7 premier ministre puisse privément, avant le
8 Conseil des ministres, exprimer son opinion sur la
9 recommandation du ministre de la Justice?

10 R. Absolument pas, parce qu'il n'est pas informé puis
11 il ne doit pas être informé de la chose.

12 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer si, à votre
13 connaissance dans la Loi des tribunaux judiciaires
14 ou dans quelque règlement que ce soit, il y a une
15 disposition qui prohibe d'informer le premier
16 ministre?

17 R. Absolument pas. Je vous ai dit que c'était la loi
18 et le règlement qui disait de quelle manière on
19 procédait, et de là on doit comprendre que si on
20 veut atteindre l'objectif fixé par la loi,
21 s'assurer d'une nomination d'une personne la plus
22 compétente possible pour occuper un poste, on doit
23 éviter tout ce qui s'appelle discussions autour de
24 cette nomination-là pour s'assurer que le
25 processus fait en sorte qu'on a un juge

1 indépendant.

2 Q. Dites-moi, monsieur Bégin, vous avez dit tantôt
3 qu'évidemment vous receviez le rapport du comité
4 de sélection. Qui vous remet physiquement le
5 rapport du comité de sélection?

6 R. Qui me donnait physiquement?

7 Q. Qui vous le donnait?

8 R. Moi, je pense que dans quatre-vingt-quinze pour
9 cent (95%) des cas c'était dans ma valise, donc,
10 c'était par le biais de chef de cabinet, ma
11 secrétaire qui mettait ça dans ma valise et je le
12 lisais en fin de semaine.

13 Q. Donc...

14 R. Parce que je ne lisais pas ces choses-là durant la
15 semaine, j'avais d'autres chats à fouetter.

16 Q. D'autres soucis. C'est bon. Et le chef de
17 cabinet, lui, donc, il prenait connaissance du
18 rapport du comité de sélection?

19 R. J'imagine, c'était parmi son rôle de regarder tout
20 ce qui rentre au Cabinet, c'est lui qui est
21 l'alter ego quasiment du ministre, donc c'est
22 important qu'il puisse prendre connaissance de ce
23 qui se passe.

24 Q. Donc...

25 R. Y compris pour l'amener à prendre une décision si

- 1 jamais le ministre traîne dans son choix.
- 2 Q. Le chef de cabinet, vous reconnaissez qu'il fait
- 3 partie du personnel politique...
- 4 R. Oui.
- 5 Q. ... de votre ministère?
- 6 R. Oui, oui.
- 7 Q. Et vous trouviez acceptable que le chef de cabinet
- 8 puisse prendre connaissance du rapport du comité
- 9 de sélection?
- 10 R. À moins que vous demandiez que le ministre soit à
- 11 la fois le chauffeur et le ministre, gardien de la
- 12 porte et la secrétaire qui reçoit des documents,
- 13 rencontre les fonctionnaires, bien, il faut bien
- 14 qu'il y ait quelqu'un, et c'est reconnu dans notre
- 15 système que c'est le chef de cabinet, qui est tenu
- 16 à la confidentialité...
- 17 Q. Mais...
- 18 R. ... qui reçoit les documents et qui organisent le
- 19 fonctionnement du ministre, du ministère... en
- 20 tout cas, de la fonction ministérielle.
- 21 Q. Mais, monsieur Bégin, ce n'est pas un reproche,
- 22 là, que le chef de cabinet...
- 23 R. Non non, je comprends mais...
- 24 Q. ... puisse voir les noms.
- 25 R. ... je vous explique qu'on ne peut pas faire

1 autrement que ça.

2 Q. Alors donc, vous trouvez normal que le chef de
3 cabinet qui fait partie du personnel politique
4 puisse voir le rapport du comité de sélection,
5 donc la liste des gens qui ont été jugés aptes à
6 occuper la fonction de juge?

7 R. Oui.

8 Q. Mais vous trouvez inacceptable que le premier
9 ministre, qui est sujet aux mêmes obligations de
10 confidentialité, puisse voir le rapport?

11 R. C'est parce que je vois une différence énorme
12 entre le premier ministre et le chef de cabinet.
13 Le chef de cabinet est dans le fonctionnement du
14 ministre, il est dans son cercle rapproché, il est
15 sous la confidentialité, il ne discute pas
16 nécessairement de la nomination, il est là pour
17 faire un travail.

18 Alors, le premier ministre est complètement en
19 dehors de ce système-là et on ne prévoit pas que
20 dans le cadre de son... sa recommandation, le
21 ministre consulte quelqu'un à l'extérieur de ce
22 qu'il est lui-même. Vous savez, le sous-ministre,
23 c'est un peu l'alter ego aussi du ministre.

24 Q. Mais le sous-ministre, vous convenez avec moi que
25 c'est différent, il n'est pas dans votre personnel

1 politique?

2 R. Non, je comprends, et je vous dis également qu'il
3 est un alter ego, comme le chef de cabinet.

4 Q. Vous avez dit tantôt... donc votre chef de cabinet
5 est au courant des gens qui sont sur la liste...

6 R. Oui.

7 Q. ... ou sur le rapport du comité de sélection?

8 R. Exact.

9 Q. Et vous, quand vous avez fait votre choix, pendant
10 la fin de semaine où vous lisez tous vos documents
11 dans votre valise, quand vous avez fait votre
12 choix quant à la personne que vous allez
13 recommander, vous communiquez votre choix, je
14 comprends, à votre chef de cabinet?

15 R. Exact.

16 Q. Et par la suite, est-ce que vous vous souvenez de
17 ce que votre chef de cabinet fait avec
18 l'information?

19 R. Bien, ce qu'il a à faire, c'est... le règlement le
20 prévoit, il doit retourner... s'il y a une
21 recommandation spécifique à faire, c'est... ou
22 encore, comme souvent ça arrivait, je lui
23 demandais de faire faire les vérifications entre
24 autres par le coordonnateur à la nomination des
25 juges, monsieur Legendre, de vérifier au point de

1 vue... voyons!...

2 Q. Sécurité?

3 R. ... la police...

4 Q. O.K.

5 R. ... et au point de vue... Vous savez, c'est
6 important ce rôle de contrôle, parce que ça m'est
7 arrivé, à ma connaissance au moins trois (3) fois,
8 que des personnes qui étaient recommandées et
9 jugées aptes ont fait l'objet de rapport une fois
10 de la police et de... pardon, deux (2) fois de la
11 police et une fois du Barreau.

12 Et effectivement, dans un cas, la personne était
13 mon choix et j'ai constaté qu'il y avait eu un
14 problème sérieux qui faisait en sorte que je ne
15 pouvais pas nommer la personne.

16 Mais donc, le chef de cabinet était cette courroie
17 de transmission pour demander ces vérifications-là
18 auprès du coordonnateur, donc fonction très utile
19 et fonctionnelle.

20 Q. Donc, une fois que vous aviez fait votre
21 recommandation, c'est-à-dire votre choix, vous
22 demandiez à votre chef de cabinet de faire le
23 suivi, entre autres de faire faire les enquêtes de
24 sécurité?

25 R. Ça, ce n'était pas nécessairement quand j'avais

1 fait mon choix, c'était souvent avant d'avoir fait
2 mon choix. Si mon choix, le lundi, mettons,
3 matin, était fait, je lui demandais de faire faire
4 les vérifications de cette personne-là, puis par
5 la suite sur le rapport qui avait... tout était
6 beau, je lui disais : «Fais en sorte qu'on prépare
7 un décret, puis qu'on aille -- comme j'ai décrit
8 tantôt -- au Conseil des ministres.»

9 Si je n'avais pas fait un choix, mais qu'entre
10 deux (2) ou trois (3) j'hésitais, je demandais de
11 demander au coordonnateur de faire les mêmes
12 vérifications, autrement dit deux (2) fois, trois
13 (3) fois au Barreau, deux (2) fois ou trois (3)
14 fois à la police pour ces candidats-là et de faire
15 le rapport et là, je prenais ma décision par la
16 suite.

17 Q. Parce que vous hésitiez, vous n'étiez pas certain
18 entre...

19 R. Bien, c'est parce que des fois...

20 Q. ... quelques candidats?

21 R. ... il n'est pas évident, puis comme je dis, ce
22 n'est pas par... inutilement que le législateur a
23 mis le fait de faire des vérifications au point de
24 vue sécurité et au point de vue éthique au Barreau
25 parce que... dans mon cas, en tout cas, j'ai vu

1 trois (3) fois quelque chose. Et j'ai eu un
2 problème une fois où il n'y avait pas de problème
3 et il y avait eu un... il y a eu un très gros
4 problème.

5 Q. Monsieur Bégin, vous avez indiqué tantôt qu'il
6 était de votre pratique usuelle de nommer juge un
7 avocat qui pratiquait dans le district dans lequel
8 le concours a été ouvert?

9 R. C'est exact.

10 Q. Et si j'ai bien compris votre témoignage, vous
11 avez indiqué que dans quatre-vingt-dix-neuf pour
12 cent (99 %) des cas, c'était votre pratique?

13 R. J'ai plutôt, je pense, mis quatre-vingt-quinze
14 (95 %), mais en tout cas!

15 Q. Ah, je pensais que quatre-vingt-quinze (95 %),
16 c'était un autre...

17 R. Non non, j'ai...

18 Q. ... pourcentage, mais on ne va pas se battre là-
19 dessus, j'accepte votre quatre-vingt-quinze
20 (95 %).

21 R. C'est pour ça que je vous dis ça à la blague.

22 Q. Je vous... tantôt il a été fait mention par maître
23 Battista qu'à la Cour du Québec, pendant votre...
24 je vais appeler votre deuxième mandat, vous avez
25 fait vingt-cinq (25) nominations, et on parle...

1 R. Possible.

2 Q. ... d'un deuxième mandat parce que la période
3 couverte par ce...

4 R. Mais moi j'en ai fait soixante-cinq (65) au total.

5 Q. Mais vu que les travaux de la Commission...

6 R. Je comprends.

7 Q. ... couvrent la période à partir du premier (1^{er})
8 janvier deux mille (2000), donc on a regardé les
9 nominations que vous avez faites pendant votre
10 deuxième mandat, il y en a eu vingt-cinq (25) à la
11 Cour du Québec.

12 Si je vous suggère que le nombre de nominations
13 que vous avez fait hors district, c'est-à-dire
14 vous avez nommé juge un avocat qui ne pratiquait
15 pas dans le district où le concours a été ouvert,
16 est de huit (8) sur vingt-cinq (25), est-ce que ça
17 vous semble...

18 R. C'est possible. Mais comme j'ai expliqué, si la
19 personne se présente dans un district judiciaire
20 parce qu'il veut être nommé juge, il peut avoir
21 commencé à travailler dans ce district-là un an ou
22 deux (2) ans auparavant, il peut même ne pas avoir
23 fait ça. Quand je dis que je nomme quelqu'un,
24 c'est quelqu'un qui pose sa candidature à cet
25 endroit-là et non pas quelqu'un qui est choisi sur

1 une liste à part -- je vais m'exprimer autrement.
2 Lorsque j'ai un rapport d'un comité particulier,
3 il peut y avoir des personnes qui ont pratiqué
4 toute leur carrière dans ce district-là, comme il
5 peut y avoir des personnes qui ne l'ont pas fait.
6 D'accord? Alors, à ce moment-là c'est des
7 personnes, selon votre critère, me semble-t-il,
8 qui seraient hors district.

9 Q. Hum hum.

10 R. Bon. Mais il y a des nominations aussi qui
11 peuvent venir... et, moi, je ne les considère pas
12 comme hors district. Ce que je considérais comme
13 hors district, c'est la liste, la longue liste.
14 Vous avez un rapport d'un comité qui vous suggère
15 cinq (5) noms, vous regardez ça, puis vous dites :
16 «Il me semble que...»...

17 Q. «Ce n'est pas à mon goût.»

18 R. Bien, je... vous n'en avez pas pour votre
19 satisfaction. C'est ce que le comité avait, il a
20 fait la recommandation, mais vous restez sur votre
21 appétit. Et vous avez à côté une liste de
22 personnes qui ont été jugées aptes ailleurs, puis
23 pour une raison ou pour une autre, vous dites :
24 «Il me semble que cette personne-là devrait faire
25 l'affaire mieux que ce que j'ai là.»

- 1 Ça, je considère ça comme étant hors district.
2 C'est ces cas-là. C'est ça que j'ai dit tout à
3 l'heure quand j'ai répondu à la question.
4 Mais qu'une personne se présente à Montréal alors
5 qu'il est d'Outaouais...
6 Q. De Québec...
7 R. ... pour moi, c'est...
8 Q. ... par exemple?
9 R. ... ou de Québec, ce n'est pas, pour moi, être
10 hors district, il est dans le district.
11 Q. Mais vous reconnaissez que vous en avez nommé hors
12 district selon la définition ou l'explication...
13 R. Selon la vôtre...
14 Q. ... que vous venez de nous faire?
15 R. ... ou selon la mienne?
16 Q. Selon la vôtre.
17 R. «Selon la vôtre», il y en a peut-être eu, mais
18 certainement pas huit (8).
19 Q. Donc, vous... vous avez, par exemple, nommé des
20 gens qui ont pratiqué à Québec dans des districts
21 aussi loin que Montréal ou Saint-Jérôme?
22 R. Oui.
23 Q. D'accord.
24 Vous avez... il y a un article qui a été publié
25 dans La Gazette, monsieur Bégin, le vingt et un

1 (21) avril deux mille dix (2010). Je vais
2 remettre des copies à mes confrères pour qu'on
3 puisse vous en donner copie.

4 **LA GREFFIÈRE :**

5 Maître Côté, est-ce que vous le déposez?

6 **Me SUZANNE CÔTÉ**

7 pour le Gouvernement du Québec :

8 Oui.

9 **LA GREFFIÈRE :**

10 Pourrais-je vais en avoir deux (2) exemplaires,
11 s'il vous plaît?

12 **Me SUZANNE CÔTÉ**

13 pour le Gouvernement du Québec :

14 Oui.

15 R. Merci.

16 Q. Je vais attendre que... deux (2) exemplaires?

17 **LA GREFFIÈRE :**

18 Oui. Ça va être sous la cote...

19 **Me SUZANNE CÔTÉ**

20 pour le Gouvernement du Québec :

21 84-P?

22 **LA GREFFIÈRE :**

23 84. Oui.

24

25

1 - - - - -

2 **PIÈCE 84-P**

3 - - - - -

4 **Me SUZANNE CÔTÉ**

5 pour le Gouvernement du Québec :

6 Q. Est-ce que monsieur Bégin a une copie? D'accord.

7 R. Oui, je viens de l'avoir.

8 Q. Alors, monsieur Bégin, c'est un article qui a été

9 publié dans la Gazette et les seuls paragraphes

10 auxquels je veux référer sont dans la troisième

11 colonne. C'est le deuxième paragraphe de la

12 troisième colonne où je vais traduire, puisque

13 c'est écrit en anglais, que vous auriez fait une

14 déclaration -- et vous pouvez me corriger si ce

15 n'est pas le cas -- sur les ondes de TVA à l'effet

16 que le Parti québécois ou le gouvernement du Parti

17 québécois, si je puis m'exprimer, parce qu'ici

18 c'est écrit juste «PQ», a fait des... aurait aussi

19 fait des nominations partisans à la magistrature

20 quand il était au pouvoir.

21 Est-ce que vous avez effectivement fait une telle

22 déclaration sur les ondes de TVA?

23 R. Écoutez, là, le journaliste dit ça, mais

24 j'aimerais bien entendre les mots que j'ai dits.

25 Mais j'ai pu dire que des gens qui étaient du

1 Parti québécois, connus comme étant du Parti
2 québécois ont été nommés juges. Ça, je me
3 rappelle d'avoir dit ça. J'ai également dit que je
4 me rappelais aussi d'avoir nommé un libéral qui
5 avait présidé l'Assemblée nationale, c'était un
6 libéral, et je l'avais nommé juge. Dans ce sens-
7 là, oui.

8 Mais si vous me dites «partisane», là, je ne suis
9 pas sûr que j'ai répondu...

10 Q. C'est pour ça que je vous posais la question...

11 R. Non non, le mot «partisane»...

12 Q. ... si vous aviez été...

13 R. ... ce n'est pas le genre... mais que j'aie nommé
14 des gens qui étaient du Parti québécois et/ou du
15 Parti libéral, la réponse est oui.

16 Q. Mais parce que tantôt vous avez dit que, pour
17 vous, l'affiliation politique n'était pas un
18 critère...

19 R. Exact.

20 Q. ... dans vos...

21 R. Exact.

22 Q. ... recommandations, mais donc, ici, vous ne vous
23 souvenez pas, si je comprends bien, si vous avez
24 utilisé le mot...

25 R. Pas...

1 Q. ... «partisan»?

2 R. Pas dans cette... non, pas dans ce sens-là du
3 tout.

4 Q. D'accord.

5 Alors, je vous remercie, monsieur Bégin.

6 R. Merci.

7 **Me MICHEL BASTARACHE**

8 commissaire :

9 Monsieur Ryan?

10 **CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ RYAN**

11 pour l'Honorable Jean Charest :

12 Q. Bonjour, monsieur Bégin.

13 R. Bonjour.

14 Q. Ça va être très bref, j'ai juste une précision par
15 rapport à un point que vous avez apporté tantôt en
16 réponse à une question de mon collègue, maître
17 Battista.

18 Vous avez indiqué que votre pratique, de façon
19 très générale, était d'arriver, sous votre bras,
20 au Conseil des ministres avec les documents
21 relatifs à la nomination proposée?

22 R. C'est exact.

23 Q. Vous avez également dit, quand maître Battista
24 vous a questionné, là, relativement à la
25 confection de l'ordre du jour du Conseil des

1 ministres, qu'il y avait, de manière statutaire,
2 un item qui s'intitule «Nominations» au Conseil
3 des ministres. C'est exact?

4 R. Exact.

5 Q. Bon.

6 R. Je ne dirais peut-être pas «statutaire» parce que
7 le mot est fort, mais...

8 Q. Il est toujours là?

9 R. Exact.

10 Q. Bon, à moins de conseils des ministres d'exception
11 qui portent sur un sujet bien défini?

12 R. Généralement, là.

13 Q. Et vous avez laissé entendre -- et c'est le point
14 que je voulais préciser avec vous -- qu'il était
15 possible, et j'essaie de... je ne veux pas vous
16 citer incorrectement, mais qu'il était possible
17 que votre chef de cabinet ait pu
18 occasionnellement, la veille, avertir quelqu'un
19 qu'il y aurait une nomination le lendemain.

20 Est-ce que ça... c'est bien ce que vous avez
21 laissé entendre?

22 R. Écoutez, moi, à ma connaissance, non, mais peut-
23 être... vous savez, l'administration, il y a des
24 choses qui se passent et on ne les connaît pas,
25 mais à ma connaissance, non.

- 1 Mais il est peut-être possible, je le mets comme
2 étant une hypothèse, parce que je ne voudrais pas
3 être mis devant le fait que peut-être une fois ou
4 deux (2) ou trois (3) ça a été fait et que là
5 j'aie dit le contraire. Donc, c'est...
- 6 Q. O.K. Et je vais...
- 7 R. Mon «possible» est dans...
- 8 Q. Je comprends.
- 9 R. ... dans ce sens-là.
- 10 Q. Et je comprends, et à ce moment-là, si c'était le
11 cas, est-ce que vous sauriez qui votre chef de
12 cabinet aurait informé?
- 13 R. Je n'ai pas compris le sens de votre question.
- 14 Q. Bien, si... vous avez dit «il est possible que mon
15 chef de cabinet...»
- 16 R. Oui.
- 17 Q. «... ait informé quelqu'un la veille»?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. À ce moment-là, qui aurait-il informé?
- 20 R. Ah, je ne sais...
- 21 Q. Vous ne le savez pas?
- 22 R. Comme je vous dis, il est possible, je ne le sais
23 pas.
- 24 Q. Et si je vous posais la question par rapport aux
25 nominations, par exemple, aux tribunaux

1 administratifs...

2 R. Oui.

3 Q. ... est-ce que, à ce moment-là, ça faisait l'objet
4 d'une discussion avec le bureau du premier
5 ministre?

6 R. Non, c'est une autre... une autre question,
7 l'histoire est un peu plus complexe dans le sens
8 suivant.

9 J'ai fait une réforme en quatre-vingt-quinze
10 (95)...

11 Q. Oui.

12 R. ... de la justice administrative, une vraie, une
13 énorme réforme, je m'étais appuyé sur les six (6)
14 rapports qui parlaient d'une réforme de la justice
15 administrative. J'ai, à titre de souvenir, cent
16 cinquante (150) heures de rencontres avec des
17 organismes de commissions parlementaires pour
18 avoir adopté deux (2) projets de loi en bâillon,
19 le premier, qui était le principe de la loi,
20 avait... on était rendu à l'article 2 et l'autre
21 on était rendu à l'article 9, on avait beaucoup
22 avancé.

23 Mais il faut savoir que le premier, il y avait
24 deux cent cinquante (250) articles et, le
25 deuxième, neuf cents (900) articles, parce que

1 c'était l'ajustement de toutes les lois qu'on
2 modifiait et qu'on touchait par notre projet de
3 loi.

4 Q. Et donc, après toutes ces heures...

5 R. Donc...

6 Q. ... il y avait seulement deux (2) articles...

7 R. ... après cent cinquante (150) heures de
8 commissions parlementaires, on avait avancé autant
9 que ça, j'ai fait entrer en vigueur la... la
10 nouvelle loi.

11 Pendant ce temps-là, la justice administrative
12 continuait, il y avait des nominations, donc on
13 suivait l'ancien processus. Par ailleurs, avant
14 que je parte en quatre-vingt-dix-sept (97),
15 j'avais préparé le projet de règlement pour tenir
16 compte de la nouvelle loi, mais il a été publié
17 seulement après mon départ, par ma collègue, en
18 quatre-vingt-dix-huit (98).

19 Et là, à la suite de ça, il y a eu une poursuite
20 qui a été intentée par le Barreau et différents
21 organismes contre le règlement et c'est seulement
22 en deux mille un (2001) que le jugement a été
23 rendu par la Cour d'appel, sous la plume du juge
24 Dussault, et qui a été confirmé par la Cour
25 suprême par un refus d'en appeler et là,

1 coïncidence de la vie, monsieur le juge Bastarache
2 était un des trois (3) juges de la Cour suprême.

3 Q. Et ma question était, en fait, que...

4 R. Oui, mais pour vous dire que pour le processus
5 administratif, ça a varié beaucoup, moi je n'ai
6 pas été vraiment en charge du processus, mais je
7 me rappelle très bien qu'il y avait les feuilles
8 vertes où il y avait une liste de candidats...

9 Q. Voilà.

10 R. ... et ce qui était prévu, c'était qu'avant il y
11 avait un comité qui était chargé -- composé de
12 quatre (4) personnes -- chargé de rencontrer après
13 avis de concours. Ça avait été calqué, en quelque
14 sorte, sur le Règlement concernant la nomination
15 des juges, et encore une fois on va prendre
16 l'expression française «mutatis mutandis», pour
17 tenir compte des changements. L'exécutif, par
18 exemple, était là, la Justice était l'un ou
19 l'autre, le ministère responsable de la section du
20 Tribunal administratif était là, et un
21 représentant du Barreau.

22 Donc, ces personnes-là faisaient une liste de
23 candidatures, c'était un appel de candidatures, en
24 quelque sorte, nombreux pour doter une banque, non
25 pas un poste, mais doter une banque pour faire des

- 1 nominations ultérieurement.
- 2 Et, par la suite, il y avait des recommandations
- 3 qui étaient... quand ça s'ouvrait vraiment, là,
- 4 bien là il y avait une liste de personnes.
- 5 Est-ce que... moi je n'ai jamais, donc, eu en tant
- 6 que ministre à participer de quelque façon que ce
- 7 soit à des discussions.
- 8 Q. Je comprends.
- 9 R. Y en a-t-il eu? C'est à une autre personne que
- 10 moi...
- 11 Q. Et...
- 12 R. ... qu'il faudrait le demander.
- 13 Q. ... et ma question toute simple, puis je vous
- 14 remercie pour l'information qui nous permet de
- 15 mettre ma question dans son contexte, ma question
- 16 toute simple était : est-ce que vous, vous avez de
- 17 l'information à partager avec la Commission quant
- 18 à votre connaissance de la façon dont les noms
- 19 recommandés se retrouvaient sur la feuille verte?
- 20 R. C'est ce que je viens de vous dire, il faudrait
- 21 demander à quelqu'un d'autre parce que moi...
- 22 Q. Vous, vous ne le savez pas?
- 23 R. ... je n'ai pas été, avec le nouveau processus, je
- 24 n'ai pas été là-dedans et, par ailleurs, il y a eu
- 25 un changement sous l'autre gouvernement pour

1 donner un nouveau statut aux juges administratifs
2 et donc, tous ces aspects, là, je ne les connais
3 pas bien.

4 Q. Mais de votre temps il y avait une feuille verte
5 avec des...

6 R. Oui oui oui.

7 Q. ... noms au Conseil des ministres?

8 R. Oui, mais je ne connais pas le processus qui
9 amenait les noms sur les feuilles vertes parce que
10 je n'étais pas ministre de la Justice.

11 Q. Merci.

12 **Me MICHEL BASTARACHE**

13 commissaire :

14 Monsieur Dugas?

15 **Me ANDRÉ DUGAS**

16 pour le Parti libéral du Québec :

17 Je n'ai pas de question.

18 **Me MICHEL BASTARACHE**

19 commissaire :

20 Madame Chatelain?

21 **CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHANTAL CHATELAIN**

22 pour la Conférence des juges :

23 Oui, une petite question de précision, s'il vous
24 plaît.

25 Q. Bonjour monsieur Bégin, je m'appelle Chantal

1 Chatelain...

2 R. Bonjour.

3 Q. ... je suis l'avocate de la Conférence des juges
4 du Québec.

5 R. Oui.

6 Q. Une question de précision uniquement.

7 La confiance du public dans l'intégrité du système
8 de justice et de ses juges est cruciale
9 fondamentale et je ne voudrais pas, à la lumière
10 d'un commentaire que vous avez émis, qu'il y ait
11 des doutes à ce sujet, donc je voulais revenir
12 très très brièvement.

13 Vous avez mentionné qu'il y avait eu un cas où il
14 y avait eu un gros problème de juge qui a été
15 nommé.

16 R. Hum hum, oui.

17 Q. J'ai raison de dire, monsieur Bégin, que ce cas-là
18 a été soumis et que les processus de contrôle et
19 de protection qui sont en place ont bien
20 fonctionné parce que ce cas-là a fait l'objet
21 d'une enquête en bonne et due forme du Conseil de
22 la magistrature, d'une procédure de destitution et
23 que, en bout de ligne, ce cas-là auquel vous avez
24 référé, le juge en question a démissionné?

25 R. C'est exact. C'est moi qui ai initié la procédure

1 de plainte au Conseil de la magistrature à l'égard
2 de la personne que j'avais moi-même nommée, je
3 crois, à peu près un mois auparavant. Et quand
4 j'ai dit tout à l'heure qu'il y a eu un cas où le
5 système a peut-être eu des ratés au niveau et/ou
6 du Barreau et de la police, c'est que
7 l'information nécessaire à la prise de décision à
8 l'égard de cette personne-là n'avait pas été mise
9 à ma connaissance et quand j'ai mentionné tantôt
10 qu'une fois la juge en charge d'un comité avait
11 appelé, c'était dans ce cas-là parce qu'elle avait
12 appris, justement, une information au moment de
13 l'assermentation du juge en question, que telle
14 chose n'avait pas été mise à sa connaissance et
15 elle m'informait de cette chose-là.

16 Et voilà ce qui a déclenché le processus qui s'est
17 terminé par une décision de la Cour suprême
18 confirmant que j'avais eu raison de porter plainte
19 et effectivement le juge a démissionné.

20 Q. Donc, il est exact de dire que dans ce cas-là, les
21 processus de protection visant à préserver
22 l'intégrité du système judiciaire et de ses juges
23 ont bien fonctionné?

24 R. On peut le voir de deux (2) façons...

25 Q. En bout de ligne?

- 1 R. ... si le ministre est obligé de faire une
2 plainte, c'est peut-être parce qu'il n'a pas bien
3 fonctionné, hein?
- 4 Q. Non, mais je parle du processus de protection...
- 5 R. Parce que s'il avait été dit... si ça avait été
6 dit au comité, on ne sait pas quelle réponse il
7 aurait pu donner, peut-être qu'il aurait
8 recommandé, peut-être qu'il n'aurait pas
9 recommandé. Puis si on me l'avait recommandé puis
10 je l'avais su, peut-être que j'aurais pu le
11 recommander juge. Parce que je dois dire, en
12 toute franchise, c'est un des plus beaux c.v. que
13 j'ai vus de toute ma carrière.
- 14 Q. Ma question n'était peut-être pas précise à ce
15 moment-là...
- 16 R. Je comprends.
- 17 Q. ... lorsque j'ai parlé des mesures de protection,
18 je voulais dire des mesures de protection au sein
19 du Conseil de la magistrature qui visent à
20 préserver l'intégrité...
- 21 R. Ah, oui oui. Ah, définitif. Vous ne m'aviez pas
22 précisé, vous l'avez dit de façon générale. Tout
23 à fait, tout à fait exact.
- 24 Mais le Conseil de la magistrature doit aussi
25 surveiller la conduite de ses juges, et des juges

1 qui appellent pour être nommés à un poste ne
2 m'apparaît pas être du cadre du processus de
3 protection des juges, de l'indépendance des juges.

4 Q. Je vous remercie.

5 R. Autrement dit, ça a été dit ici en Commission.

6 Q. Je vous remercie.

7 R. Je pense que le Conseil devrait se pencher sur
8 cette question.

9 Q. Je vous remercie.

10 Monsieur le commissaire, je pense que le Conseil
11 de la magistrature est un autre organisme
12 indépendant du gouvernement et indépendant de
13 cette Commission.

14 R. Je l'ai dit en toute franchise, publiquement.

15 Q. Je vous remercie.

16 **Me MICHEL BASTARACHE**

17 commissaire :

18 Maître Beaudry?

19 **Me RÉNALD BEAUDRY**

20 pour Me Marc Bellemare :

21 Pas de question, Monsieur le commissaire.

22 **Me MICHEL BASTARACHE**

23 commissaire :

24 Alors...

25

1 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

2 procureur en chef :

3 Si vous me permettez, Monsieur le commissaire?

4 **Me MICHEL BASTARACHE**

5 commissaire :

6 Oui.

7 **RÉINTERROGÉ PAR Me GIUSEPPE BATTISTA**

8 procureur en chef :

9 Q. En équité pour monsieur Bégin, et je ne crois pas
10 que la question de ma collègue... c'est simplement
11 pour permettre à monsieur Bégin de préciser.
12 L'article de la Gazette qui a été déposé est
13 publié le vingt et un (21) avril et je crois que
14 ça référerait probablement à une entrevue que vous
15 aviez accordée à TVA la veille, le vingt (20)
16 avril?

17 R. Effectivement, au printemps, j'ai donné plusieurs
18 entrevues à TVA...

19 Q. Oui.

20 R. ... à monsieur Mongrain...

21 Q. Oui.

22 R. ... et j'étais, je pense, assez pédagogique parce
23 que c'était... la Commission n'avait pas eu
24 lieu...

25 Q. Oui.

1 R. ... et c'était de faire connaître le processus
2 selon ce que je croyais qu'il devait être. Alors,
3 on a tiré, semble-t-il, une interprétation.

4 Q. Oui, je vais vous inviter à regarder a la page 16,
5 l'onglet 6.

6 R. L'onglet 6?

7 Q. 6, page 16.

8 R. Oui.

9 Q. Alors, au milieu vous avez... alors, vous avez, on
10 voit Bégin, c'est vous qui parlez.

11 R. Oui.

12 Q. Je vais vous inviter à la troisième ligne, je vais
13 lire avec vous :

14 «Dans le journal ce matin, c'est
15 qu'on s'étonne que parmi les
16 nominations, il y a des gens qui
17 ont dans le passé été reconnus
18 comme étant, par exemple, du Parti
19 québécois, ou encore ayant milité
20 activement dans le part. Je dis
21 honnêtement, là, je ne sais pas ce
22 qu'on pense, mais on ne peut pas
23 imaginer qu'on nomme des juges sans
24 qu'il y en ait dans le lot qui
25 soient du Parti québécois ou dans

1 le lot du Parti libéral et surtout,
2 la plus grande majorité des gens,
3 ceux qui n'ont jamais fait de
4 politique. Alors, si on me dit :
5 est-ce que j'ai nommé des
6 péquistes? La réponse est oui.
7 Est-ce que les libéraux nomment des
8 libéraux? Oui. Mais vous pouvez
9 aussi faire l'inverse et ce serait
10 tout à fait normal, ce n'est pas du
11 tout lié au processus de nomination
12 des juges.»

13 C'était ça le...

14 R. Ça ressemble beaucoup à la réponse que j'ai donnée
15 tantôt.

16 Q. Voilà.

17 Et ensuite, monsieur Mongrain continue et vous
18 continuez à élaborer. Donc, ce que vous avez
19 réellem... dit dans son ensemble, c'est que, oui,
20 des péquistes ont pu être nommés par des
21 péquistes, des libéraux par des libéraux, et
22 l'inverse est aussi vrai, à votre connaissance?

23 R. Il me semblait bien que le mot «partisan» n'était
24 pas dans mon vocabulaire.

25 Q. D'accord.

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 103 -

1 Et je crois qu'il y a des collègues qui veulent
2 s'adresser à vous.

3 Merci. Merci monsieur Bégin.

4 - - - - -

5 **11 h 10 - SUSPENSION DE L'AUDITION**

6 **11 h 50 - REPRISE DE L'AUDITION**

7 - - - - -

8 **Me MICHEL BASTARACHE**

9 commissaire :

10 Merci. Veuillez vous asseoir.

11 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

12 procureur en chef :

13 Alors, Monsieur le commissaire, avant de clore les
14 audiences pour la journée, je voudrais faire un
15 compte rendu des vérifications et demandes
16 d'informations et documents additionnels qui ont
17 été effectués par la Commission et je vais déposer
18 une liste de documents.

19 Alors, je vais lire le compte rendu suivant.

20 Alors:

21 **«À la suite de certaines enquêtes**
22 **de la Commission et des demandes**
23 **formulées par les participants,**
24 **voici le résultat des démarches**
25 **entreprises.**

1 1) Nous avons demandé et obtenu les
2 numéros de téléphone du bureau de
3 maître Marc Bellemare au ministre
4 de la Justice tant pour Québec que
5 Montréal. Nous avons toutefois
6 obtenu la confirmation de la
7 compagnie Bell Canada qu'il est
8 impossible de retracer les appels
9 téléphoniques placés et reçus sur
10 des lignes téléphoniques filaires
11 conventionnelles pour des appels
12 locaux pour l'année deux mille
13 trois (2003), cette information
14 n'étant plus disponible.
15 À cet effet, nous déposons la
16 demande présentée à la compagnie
17 Bell Canada par la Commission ainsi
18 que la lettre de monsieur Stéphane
19 Paré, directeur de la sûreté de
20 l'entreprise.
21 Nous avons également requis du
22 gouvernement du Québec les relevés
23 d'appels et des numéros pour
24 juillet, août, novembre et
25 décembre, information qui n'est

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

plus non plus disponible.»

Alors, je vais déposer comme pièce la lettre que nous avons reçue le vingt-huit (28) septembre deux mille dix (2010) et la lettre que j'ai transmise le vingt-sept (27) septembre deux mille dix (2010) à monsieur Stéphane Paré, directeur de la sûreté de l'entreprise Bell Canada.

Alors, c'est la cote?

LA GREFFIÈRE :

Est-ce que vous déposez votre compte rendu aussi?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Je vais le déposer à la fin.

LA GREFFIÈRE :

À la fin, d'accord. Ça fait que 85-P.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

85-P.

- - - - -

PIÈCE 85-P

- - - - -

«Nous avons demandé et obtenu le numéro de téléphone au travail de monsieur Fava pour deux mille trois (2003); toutefois, ce dernier ne

1 dispose pas de relevés de ses
2 appels téléphoniques, ni au bureau
3 ni à sa résidence, pour les mois de
4 juillet, août, novembre et décembre
5 deux mille trois (2003) et il n'est
6 pas non plus possible de les
7 obtenir par le biais de la
8 compagnie de téléphone, tel que
9 mentionné précédemment.
10 À la suite de notre demande à cet
11 effet, monsieur Franco Fava nous a
12 également confirmé avoir détruit
13 ses relevés de cartes de crédit
14 pour les mois de juillet et août
15 deux mille trois (2003) ainsi que
16 tous les reçus de restaurant qu'il
17 aurait pu avoir pour cette même
18 période.
19 Après avoir reçu une demande de
20 même nature, maître Georges Lalonde
21 nous a également confirmé ne plus
22 détenir ses relevés de cartes de
23 crédit pour les mois de juillet et
24 août deux mille trois (2003), ni
25 ses reçus de restaurant pour cette

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

même période.

Nous avons demandé à maître Marc Bellemare les relevés d'appels pour la ligne de sa résidence ainsi que pour son téléphone portable pour les mois de juillet, août, novembre et décembre. Maître Bellemare ne dispose pas de ces documents et il n'est pas non plus possible de les obtenir par la compagnie de téléphone.

À la suite d'une demande à cet effet, maître Bellemare nous a également confirmé ne plus détenir ses relevés de cartes de crédit pour les mois de juillet et août deux mille trois (2003) ainsi que ses reçus de restaurant pour cette période.

Enfin, concernant le registre journalier des visites pour l'Édifice Louis-Philippe Pigeon, pour la période pendant laquelle monsieur Yvon Marcoux était ministre de la Justice, des

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

vérifications sont toujours en cours actuellement et les résultats seront communiqués dès que disponibles.»

Nous avons reçu information aujourd'hui que nous allons pouvoir consulter une moitié de ces documents-là que nous n'avions pas pu consulter auparavant.

Alors, j'ai quelques documents à déposer.

Le premier document est l'agenda caviardé de maître Bellemare alors qu'il était ministre de la Justice, donc de mai deux mille trois (2003) à avril deux mille quatre (2004), sous la cote P...?

LA GREFFIÈRE :

86.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

86-P.

- - - - -

PIÈCE 86-P

- - - - -

Alors, Monsieur le commissaire, nous avons procédé comme nous avons procédé dans tous les cas, nous avons identifié les extraits qui seraient pertinents pour les travaux de la Commission, nous

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 109 -

1 les avons soumis à maître Beaudry pour qu'il
2 puisse valider nos choix. Nous avons reçu de sa
3 part d'autres éléments que nous avons inclus, et
4 le résultat est ce que nous produisons à la pièce
5 86.

6 Je vais également déposer les procès-verbaux pour
7 les membres du... de l'exécutif du Parti libéral,
8 association Vanier. Il s'agit de trois (3) procès-
9 verbaux pour les soirs du deux (2) septembre deux
10 mille six (2006), vingt-six (26) octobre...
11 excusez-moi, j'ai dit deux mille six (2006), deux
12 mille trois (2003).

13 Alors, je me reprends, deux (2) septembre deux
14 mille trois (2003), vingt-six (26) octobre deux
15 mille trois (2003) et deux (2) février deux mille
16 quatre (2004).

17 La raison pour laquelle nous déposons ces trois
18 (3) procès-verbaux est que les procès-verbaux ont
19 été adoptées, les minutes des rencontres ont été
20 adoptées le deux (2) février pour les deux (2)
21 rencontres précédentes.

22 Alors ça, ça va être la pièce 87...

23 **LA GREFFIÈRE :**

24 87.

25

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 110 -

1 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

2 procureur en chef :

3 ... P.

4 **Me ANDRÉ DUGAS**

5 pour le Parti libéral du Québec :

6 À ce sujet, Monsieur le commissaire, je désirerais
7 m'adresser à vous.

8 Je viens de recevoir les documents et je vois que
9 dans ces documents il y a les noms des membres de
10 l'exécutif, qui était présent, et cetera, et je me
11 demande s'il ne serait pas d'intérêt que leurs
12 noms soient caviardés.

13 Je n'en avais pas parlé avec mon confrère, puis je
14 ne pense pas que je le prends par surprise,
15 c'était nullement mon intention, mais à ce niveau-
16 là il y a une quinzaine de personnes, vingt (20)
17 personnes dont les noms sont mentionnés et je
18 pense qu'il serait peut-être utile à ce stade-ci
19 qu'ils soient caviardés, d'autant qu'on semble
20 discuter, là, qu'il n'y aura possiblement pas de
21 témoignage à ce niveau-là, puis qu'il y aura des
22 admissions sur la provenance, la rédaction des
23 documents.

24 Alors, je me demande qu'est-ce que, maître
25 Battista, vous en pensez?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Alors, écoutez, Monsieur le commissaire, c'est la première fois qu'on se le fait demander, ces documents-là nous ont été remis sans demande particulière

Écoutez, je vais prendre note de ça. Ce que je vais proposer c'est peut-être pendant l'instant qui nous occupe... je dois dire, par contre, que nous suivons les médias comme tout le monde et je crois qu'il y a des noms, quand même, qui ont été diffusés publiquement. Alors, peut-être nous pouvons prendre quelques instants pour caviarder les noms que vous pouvez nous suggérer, maître Dugas.

Me ANDRÉ DUGAS

pour le Parti libéral du Québec :

Très bien.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Et nous allons en tenir compte. Donc, je vous demanderais de réserver le numéro de la pièce.

- - - - -

PIÈCE 87-P

- - - - -

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 112 -

1 Je dépose également, Monsieur le commissaire, un
2 rapport d'expertise concernant la disquette de
3 l'agenda du ministre Bellemare ainsi que le CD des
4 procès-verbaux de l'Association libérale de
5 Vanier.

6 Alors, quand nous avons reçu la copie papier de
7 l'agenda de maître Bellemare, maître Beaudry nous
8 a également remis le lendemain la disquette sur
9 laquelle était contenue cette information. Alors,
10 nous l'avons obtenue.

11 Nous avons également obtenu de maître Dugas les
12 procès-verbaux et, dans ce cas-là, les procès-
13 verbaux avaient été conservés sur des CD... sur un
14 CD, c'est-à-dire, et nous avons demandé à
15 expertiser les deux (2) documents pour pouvoir les
16 authentifier et je vais déposer un rapport
17 d'expert de monsieur Yvon Baril, qui est daté du
18 trente (30) septembre, ainsi que son c.v.

19 Alors, nous sommes rendus à la pièce?

20 **LA GREFFIÈRE :**

21 88.

22 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

23 procureur en chef :

24 D'accord. Alors, la pièce 88.

25

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 113 -

1 - - - - -

2 **PIÈCE 88-P**

3 - - - - -

4 Et je peux simplement dire que dans les deux (2)
5 cas, l'expert valide l'authenticité, et de la
6 disquette qui a été remise et du CD, les deux (2)
7 ayant été modifiés pour la dernière fois en deux
8 mille quatre (2004).

9 **LA GREFFIÈRE :**

10 Cote P?

11 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

12 procureur en chef :

13 Oui, sous la cote P.

14 **LA GREFFIÈRE :**

15 Merci.

16 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

17 procureur en chef :

18 Maintenant, en ce qui a trait à la suite, Monsieur
19 le commissaire, nous avons prévu le témoignage de
20 madame Linda Goupil, jeudi prochain à dix heures
21 trente (10 h 30).

22 Nous avons eu des demandes de la part de certains
23 participants pour faire entendre d'autres témoins.

24 Maître Beaudry avait, mardi matin, annoncé à la
25 Commission que maître Lu Chan Khuong étant prête

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 114 -

1 et disponible pour témoigner -- je crois que
2 c'était lundi matin, en fait -- prête, disponible
3 pour témoigner, pour confirmer les circonstances
4 entourant la découverte de la disquette.
5 Après en avoir discuté entre nous, procureurs, et
6 avec les procureurs des autres parties, nous
7 n'estimons pas qu'il est nécessaire qu'elle vienne
8 témoigner sur cette question-là, nous avons
9 proposé plutôt de procéder soit par admission de
10 toutes les parties ou par affidavit.
11 Nous avons eu d'autres demandes également pour
12 faire entendre des témoins relativement à certains
13 documents qui ont été déposés. Nous estimons, pour
14 notre part, qu'il n'est pas nécessaire que ces
15 témoins-là soient entendus, nous avons proposé
16 qu'on procède soit par admission ou par affidavit
17 dans ces cas-là, et nous allons poursuivre les
18 discussions.
19 Nous avons également eu d'autres demandes pour
20 d'autres témoins et nous estimons qu'il n'est pas
21 nécessaire que ces témoins-là soient entendus et
22 que nous estimons qu'ils ne... qu'ils n'ajouteront
23 pas beaucoup à la preuve à cette étape-ci.
24 Donc, nous ne prévoyons pas d'autres témoins la
25 semaine prochaine, mais il est possible qu'il y

1 ait d'autres documents.
2 Par ailleurs, nous avons pris des moyens pour
3 assurer que des représentants du gouvernement du
4 Québec puissent avoir accès aux documents qui ont
5 été déposés, dont notamment l'agenda de maître
6 Bellemare, pour la période où il occupait le
7 ministère et le tout se fera ici, aux locaux de la
8 Commission, comme cela a été le cas pour les
9 autres témoins lorsqu'il y a eu des documents qui
10 ont été... qui étaient de nature soit
11 confidentielle ou qui contenaient des informations
12 personnelles ou autres.
13 Alors, je vais juste faire une dernière
14 vérification.
15 Alors, cela étant dit, je vais déposer le compte
16 rendu des vérifications et demandes qui ont été
17 faites.

18 **LA GREFFIÈRE :**

19 89.

20 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

21 procureur en chef :

22 Pièce 89.

23 - - - - -

24 **PIÈCE 89-P**

25 - - - - -

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 116 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA GREFFIÈRE :

Est-ce que je vous réserve une cote pour la disquette?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Oui, la disquette...

LA GREFFIÈRE :

Sous 90.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

... la disquette et le CD. Oui, la disquette et le CD.

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

Avons-nous ce document-là?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Pardon?

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

Est-ce que nous avons ce document?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Non, la disquette originale et le CD.

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 117 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

Le compte rendu?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Ah, le compte rendu. Oui, oui, oui.

Alors, oui, nous devons réserver une cote S
pour...

LA GREFFIÈRE :

90.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Oui. Cote S pour la disquette et le CD.

- - - - -

PIÈCE 90-S

- - - - -

Alors, c'est tout pour moi, Monsieur le
commissaire. Je crois que maître Ryan voulait
déposer un document, alors je vais lui... je vais
lui céder la parole.

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

Oui, Monsieur le commissaire, très brièvement.

En fait, il s'agit des documents dont nous avons
déjà discuté, je me suis rendu compte que je n'ai

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 118 -

1 pas complété la formalité de dépôt. Alors, je
2 remets à madame Bolduc une copie des extraits du
3 Journal des débats de l'Assemblée nationale du
4 Québec pour les seize (16), dix-sept (17) et dix-
5 huit (18) mars deux mille dix (2010).

6 Madame Bolduc?

7 **LA GREFFIÈRE :**

8 91-P.

9 **Me ANDRÉ RYAN**

10 pour l'Honorable Jean Charest :

11 91-P. Merci.

12 - - - - -

13 **PIÈCE 91-P**

14 - - - - -

15 **Me MICHEL BASTARACHE**

16 commissaire :

17 Donc, c'est les documents qu'on a vus plus tôt
18 cette semaine?

19 **Me ANDRÉ RYAN**

20 pour l'Honorable Jean Charest :

21 En fait, ce sont les documents sur lesquels vous
22 aviez vous-même questionné monsieur Charest...

23 **Me MICHEL BASTARACHE**

24 commissaire :

25 Ah oui, oui.

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 119 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

... et dont vous aviez pris connaissance hors...
en marge des travaux.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Oui.

Me ANDRÉ RYAN

pour l'Honorable Jean Charest :

On en a brièvement discuté, je les avais avec moi,
mais je ne les avais pas déposés.
Merci.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Merci.

Oui?

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Alors, ça complète, Monsieur le commissaire, pour
ce matin. Nous reconvoquons les parties pour
jeudi, dix heures trente (10 h 30), ici même.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Merci.

1^{er} octobre 2010

Volume 23

- 120 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18

- - - - -

**12 h 5, L'AUDITION EST AJOURNÉE
AU 7 OCTOBRE 2010 À 10 h 30**

- - - - -

Nous soussignés, HUGUETTE PICHÉ et MICHEL OLIVIER,
sténographes officiels, certifions sous notre
serment d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle en
cette cause prise au moyen de la sténotypie, le
tout conformément à la loi.

HUGUETTE PICHÉ, s.o.

MICHEL OLIVIER, s.o.

HP-MO (101001)